

ARRÊTÉ N° 04-11

BY-LAW No. 04-11

Arrêté portant adoption de l'Arrêté de zonage de la ville de Richibucto

A By-law to Adopt the Town of Richibucto Zoning By-law

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, chap. C-12, le conseil municipal de Richibucto, régulièrement réuni, édicte à la majorité ce qui suit :

Under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, the Council of the Town of Richibucto, duly assembled, enacts as follows by a majority:

1 Titre usuel : *Arrêté portant adoption de l'Arrêté de zonage de la ville de Richibucto*.

1. This by-law may be cited as *A By-law to Adopt the Town of Richibucto Zoning By-law*.

2(1) Est adopté l'Arrêté de zonage de la ville de Richibucto.

2(1) The *Town of Richibucto Zoning By-Law* is hereby enacted.

2(2) L'Arrêté de zonage de la ville de Richibucto joint au présent arrêté en tant qu'Annexe A constitue l'Arrêté de zonage mentionné au paragraphe 2(1) et fait partie intégrante du présent arrêté.

2(2) The *Town of Richibucto Zoning By-law*, attached hereto as Schedule A, is the Zoning By-law referred to in subsection 2(1) and forms an integral part of this by-law.

2(3) La Carte de zonage – Zoning map jointe au présent arrêté en tant qu'Annexe B fait partie intégrante de l'Annexe A mentionnée au paragraphe 2(2).

2(3) The map entitled *Carte de Zonage – Zoning Map*, attached hereto as Schedule B, forms an integral part of Schedule A referred to in subsection 2(2).

2(4) Est abrogé l'arrêté numéro 82-3 intitulé *BY-LAW NO. 82-3, BY-LAW OF THE TOWN OF RICHIBUCTO, A ZONING BY-LAW*, adopté le 17 septembre 1996, ensemble ses modifications, sauf les modifications suivantes, lesquelles sont toujours en vigueur : (1) chalets du havre et (2) zone d'aménagement intégré.

2(4) By-law No. 82-3, entitled *BY-LAW NO. 82-3, BY-LAW OF THE TOWN OF RICHIBUCTO, A ZONING BY-LAW*, adopted September 17, 1996, as amended, is repealed, except for the following amendments which remain in force: (1) Les chalets du havre; and (2) integrated development scheme.

Première lecture : **16 novembre 2004**

First reading : **November 16th, 2004**

Deuxième lecture : **16 novembre 2004**

Second reading ; **November 16th, 2004**

Lecture dans son intégralité : **21 décembre 2004**

Reading in entirety : **December 21st, 2004**

Troisième lecture et adoption : **21 décembre 2004**

Third reading and adoption : **December 21st, 2004**

*Sceau/
Seal*

Meldric Mazerolle
Maire / Mayor

Gilles Belleau
Secrétaire municipal / Clerk

Annexe A
Arrêté de zonage de la ville de Richibucto

Schedule A
Town of Richibucto Zoning By-law



Réalisation / Prepared by

La Commission d'aménagement du district de Kent /
The Kent District Planning Commission
Avec le concours de / With the participation of
Planning@Work Worker Co-operative Ltd.

**ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA
VILLE DE RICHIBUCTO**

**TOWN OF RICHIBUCTO
ZONING BY-LAW**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE OF CONTENTS

Partie 1 – APPLICATION..... 1	Part 1 – APPLICATION.....1
<i>Interprétation..... 1</i>	<i>Interpretation..... 1</i>
<i>Champ d'application..... 1</i>	<i>Scope..... 1</i>
<i>Pouvoirs du conseil municipal..... 1</i>	<i>Powers of the municipal council.....1</i>
<i>Refus de délivrer un permis de construction 1</i>	<i>Refusal to issue building permit..... 1</i>
<i>Lieux inesthétiques..... 2</i>	<i>Unightly premises..... 2</i>
<i>Remise d'une somme d'argent au lieu de la fourniture d'emplacements de stationnement 2</i>	<i>Payment of a sum in lieu of supplying parking spaces 2</i>
<i>Pouvoirs de la Commission..... 2</i>	<i>Powers of the Commission..... 2</i>
<i>Modification du présent arrêté..... 3</i>	<i>Amendments to this by-law..... 3</i>
Partie 2 – ZONES..... 4	Part 2 – ZONES..... 4
<i>Classification 4</i>	<i>Classification..... 4</i>
<i>Obligation de conformité..... 5</i>	<i>Conformity..... 5</i>
Partie 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 37	Part 3 – GENERAL PROVISIONS..... 37

ARRÊTÉ DE ZONAGE
DE LA VILLE DE RICHIBUCTO

TOWN OF RICHIBUCTO
ZONING BY-LAW

Partie 1 – APPLICATION

Part 1 - APPLICATION

Interprétation

Interpretation

1.

1.

Champ d'application

Scope

2. Le présent arrêté :

2. This by-law

a) divise la municipalité en zones;

(a) divides the municipality into zones;

b) prévoit, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission :

(b) prescribes, subject to the powers reserved in the Commission,

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés,

(i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

(ii) les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'installation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;

(ii) the standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and

c) interdit l'usage, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes ci-mentionnées.

(c) prohibits the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned herein.

Pouvoirs du conseil municipal

Powers of the municipal council

Refus de délivrer un permis de construction

Refusal to issue building permit

3. Le conseil peut interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel il estime que n'ont pas été prises des mesures satisfaisantes pour le viabiliser en énergie électrique, eau, égouts, voies d'accès et autres services ou équipements.

3. The Council may prohibit the erection of a building when, in its opinion, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, access roads or other services or equipment.

Lieux inesthétiques

4. S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le conseil peut :

- a) soit l'améliorer, l'enlever ou le démolir aux frais du propriétaire;
- b) soit acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

Remise d'une somme d'argent au lieu de la fourniture d'emplacements de stationnement

5. En conformité avec le paragraphe 76(6), le conseil peut, à son appréciation, autoriser un promoteur à payer à la municipalité une somme de 1 175 \$ au lieu de fournir les emplacements de stationnement hors-rue obligatoires, laquelle somme sera payable selon les modalités et aux conditions établies par le conseil.

Pouvoirs de la commission

6(1) Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement, dans le cas où il ou elle pourrait normalement être permis au titre du présent arrêté, lorsque la Commission estime que cet emplacement, en raison de la nature du sol ou de la topographie, est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées.

6(2) La Commission peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle juge appropriées :

- a) autoriser provisoirement pour une période maximale d'un an un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

Unightly premises

4. When, in its opinion, a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, the Council may

- (a) improve, remove or demolish such building or structure at the expense of the owner thereof; or
- (b) acquire the parcel of land on which such building or structure is located.

Payment of a sum in lieu of supplying parking spaces

5. Pursuant to subsection 76(6), the Council may, in its discretion, authorize a developer to pay to the municipality the sum of \$1,175, in accordance with the terms and conditions determined by Council, in lieu of providing the off-street parking spaces required hereunder.

Powers of the Commission

6(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this by-law when, in the opinion of the Commission, the site, by virtue of its soil or topography, is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for the proposed purposes.

6(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit:

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this by-law;
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

Modification du présent arrêté

Amendments to this by-law

7(1) Quiconque souhaite faire modifier le présent arrêté :

7(1) Any person who seeks to have this by-law amended shall:

a) adresse au conseil une demande établie en double exemplaire, écrite et signée, qui comprend les éléments suivants :

(a) address a written and signed application in duplicate therefor to the Council setting out

(i) une mention de l'arrêté de zonage visé par la modification sollicitée,

(i) the zoning by-law to which the amendment is sought,

(ii) une liste des biens-fonds visés,

(ii) a list of the properties affected,

(iii) une liste des propriétaires concernés,

(iii) a list of the owners involved,

(iv) une description de l'usage actuel des terrains, bâtiments ou constructions,

(iv) a description of the current use of the lands, buildings or structures,

(v) une description de l'usage proposé des terrains, bâtiments ou constructions,

(v) a description of the proposed use of the lands, buildings or structures,

(vi) une description de la modification sollicitée,

(vi) a description of the amendment sought, and

(vii) une liste des motifs à l'appui de la demande de modification, accompagnée des justificatifs jugés nécessaires pour faire valoir l'utilité du projet;

(vii) a list of the reasons for requesting the amendment, along with any supporting documents considered necessary to show that the proposal is useful; and

b) verse au conseil un droit de 1 000 \$.

(b) pay a fee of \$1,000 to the Council.

7(2) S'il l'estime approprié, le conseil peut restituer tout ou partie du droit fixé à l'alinéa (1)b).

7(2) The Council may, if it considers it appropriate to do so, return all or any part of the fee mentioned in paragraph (1)(b).

PARTIE 2 – ZONES

PART 2 – ZONES

Classification

Classification

8(1) Pour l'application du présent arrêté, la municipalité se divise en zones délimitées sur la carte constituant l'annexe B ci-jointe et intitulée *Carte de zonage – Ville de / Town of Richibucto* datée de juillet 2002.

8(1) For the purposes of this by-law, the Town is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule B hereto, entitled *Carte de zonage – Ville de / Town of Richibucto* and dated July 2002.

8(2) Les zones mentionnées à l'annexe B sont ainsi classées et désignées :

8(2) The zones referred to in Schedule B are classified and referred to as follows:

- | | |
|---|---|
| a) zone d'habitations unifamiliales et bifamiliales viabilisées (R1); | (a) serviced single and two-family dwellings zone (R1); |
| b) zone d'habitations multifamiliales viabilisées (R2); | (b) serviced multiple-family dwellings zone (R2); |
| c) zone d'habitations unifamiliales non viabilisées (R3); | (c) unserviced single-family dwellings zone (R3); |
| d) zone de maisons mobiles viabilisées (MM); | (d) serviced mobile homes zone (MH); |
| e) zone du centre de la ville (CCV); | (e) town centre zone (TC); |
| f) zone de ventes au détail (CVD); | (f) retail sales zone (RS); |
| g) zone de commerces de voisinage (CV); | (g) neighbourhood commercial zone (NC); |
| h) zone de centres commerciaux (CC); | (h) shopping centres zone (SC); |
| i) zone de services collectifs (SC); | (i) institutional zone (INST); |
| j) zone industrielle (IND); | (j) industrial zone (IND); |
| k) zone de parcs (P); | (k) parks zone (P); |
| l) zone de ressources (RES); | (l) resource zone (RES); |
| m) zone de protection (PROT); | (m) protection zone (PROT); and |
| n) zone côtière (CÔTE). | (n) coastal zone (COAS). |

Obligation de conformité

Conformity

9. Dans toute zone :

9. In any zone,

- | | |
|--|--|
| a) les terrains peuvent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et constructions peuvent, en tout ou en partie, être installés, édifiés, modifiés ou utilisés aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté portant sur cette zone, en conformité avec les exigences y prévues et toute autre disposition du présent arrêté; | (a) land may be used and developed, and buildings and structures or parts thereof may be placed, erected, altered or used, for a purpose set out in the part hereof pertaining to such zone, in accordance with the requirements set out in that part and with any other provision of this by-law; and |
| b) un terrain ne peut être utilisé ou aménagé, et un bâtiment ou une construction ne peut, en tout ou en partie, être installé, édifié, modifié ou utilisé à des fins ou selon des modalités prohibées par le présent arrêté. | (b) no land may be used or developed, and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used in a manner or for a purpose prohibited by this by-law. |

Zone R1 - Habitations unifamiliales et bifamiliales viabilisées

R1 Zone – Serviced Single or Two-family Dwellings

Usages permis

Permitted Uses

- | | |
|--|--|
| 10. Un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut être affecté qu'aux fins, | 10. Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, |
| a) de l'un des principaux usages suivants : | (a) one of the following main uses: |
| (i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale, | (i) a single or two-family dwelling, or |
| (ii) un parc ou un terrain de jeux; | (ii) a park or playground; |
| b) sous réserve de l'article 79, de l'un des usages accessoires suivants : | (b) subject to section 79, one of the following incidental uses: |
| (i) une maison de chambres, une pension ou une maison de chambres pour touristes, | (i) a boarding house, rooming house or tourist home, or |
| (ii) une activité professionnelle exercée à domicile; | (ii) a home occupation; |
| c) en conjonction avec une habitation unifamiliale mentionnée au sous-alinéa a)(i) et aux articles 79.1 et 79.2, | (c) in conjunction with a single-family dwelling referred to in subparagraph (a)(i) and sections 79.1 and 79.2, one of |

de l'un des usages secondaires suivants :

(i) un pavillon-jardin,

(ii) un appartement de parents;

d) de tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis en vertu du présent article.

the following secondary uses:

(i) a garden suite, or

(ii) an in-law suite;

(d) any building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Lots

11(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 10 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité.

11(2) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié et un bâtiment ou une construction ne peut être modifié de façon à être transformé en habitation, à moins que le lot sur lequel il ou elle se trouve n'ait,

a) s'agissant d'une habitation unifamiliale :

(i) une largeur minimale de 23 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres,

(iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés;

b) s'agissant d'une habitation bifamiliale :

(i) une largeur minimale de 30 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres,

(iii) une superficie minimale de 900 mètres carrés.

Lots

11(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 10 unless such lot is serviced by the municipal sewer system.

11(2) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot has and contains,

(a) in the case of a single-family dwelling,

(i) a width of at least 23 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 690 square metres; or

(b) in the case of a two-family dwelling,

(i) a width of at least 30 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 900 square metres.

Dimensions des habitations

Size of Dwellings

12(1) Une habitation ne peut être installée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie du plancher du rez-de-chaussée soit inférieure,

12(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than,

a) pour une habitation unifamiliale :

(a) in the case of a single-family dwelling,

(i) à 72 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage,

(i) 72 square metres, for a one-storey dwelling,

(ii) à 63 mètres carrés, s'agissant d'une maison à deux niveaux ou d'une habitation à un étage et demi,

(ii) 63 square metres, for a split-level or one and one-half storey dwelling, or

(iii) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à deux étages;

(iii) 54 square metres, for a two-storey dwelling; or

b) pour une habitation bifamiliale :

(b) in the case of a two-family dwelling,

(i) à 67,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage,

(i) 67.5 square metres, for a one-storey dwelling,

(ii) à 58,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage et demi,

(ii) 58.5 square metres, for a one and one-half storey dwelling, or

(iii) à 49,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à deux étages.

(iii) 49.5 square metres, for a two-storey dwelling.

12(2) Pour l'application du présent article, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

12(2) For the purposes of this section, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways or stairways.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

Yards for a Main Building or Structure

13(1) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édiflé ou modifié de façon à se trouver :

13(1) No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within:

a) à moins de 7,5 mètres d'un alignement;

(a) 7.5 metres of a street line;

- | | |
|---|--|
| b) sous réserve du paragraphe (2) par rapport à la limite latérale du lot, à moins de 1,5 mètre d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre; | (b) subject to subsection (2) with respect to a side lot line, 1.5 metres from one side and 2.5 metres from the other side; |
| c) à moins de 7,5 mètres de la limite arrière du lot. | (c) 7.5 metres from the rear lot line. |
| (2) La plus large des cours latérales requises par le paragraphe (1) peut être réduite à 1,5 mètre lorsqu'un abri d'auto ou un garage permet aux véhicules d'accéder à la cour arrière. | (2) Where there is vehicular access to the rear of the lot through a carport or garage, the largest side yard required by subsection (1) may be reduced to 1.5 metres. |

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

Height of a Main Building or Structure

14. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

14. No main building or structure may exceed 9 metres in height.

Bâtiments ou constructions accessoires

Accessory Buildings or Structures

- | | |
|---|--|
| 15(1) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent : | 15(1) No accessory building or structure may |
| a) compter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4 mètres; | (a) exceed one storey or 4 metres in height; |
| b) être installés, édifiés ou modifiés de telle sorte : | (b) be placed, erected or altered so that it is |
| (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale, | (i) within the front yard of the main building or structure, |
| (ii) qu'ils se trouvent à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou de la limite arrière, | (ii) within 1 metre of a side or rear lot line, or |
| (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière; | (iii) so located as to block that which would otherwise be the only vehicular access to the rear of the lot; |
| (iv) qu'ils occupent plus de 7 pour cent de la superficie du lot. | (iv) that they occupy more than 7 percent of the surface of the lot. |

- | | |
|---|--|
| c) servir : | (c) be used: |
| (i) à des fins agricoles, | (i) for agricultural purposes, or |
| (ii) à l'hébergement d'animaux qui ne sont pas familiers. | (ii) for the keeping of animals other than household pets. |
| (2) Les bâtiments ou constructions accessoires sur lot riverain ayant une superficie utilisable de 4000m ² et ayant été exempté par le conseil de se brancher au système d'égouts municipaux selon l'article 21 de l'arrêté 04-09 (Arrêté de la municipalité de Richibucto concernant les réseaux d'eau et d'égouts, ne peuvent | (2) Accessory buildings or constructions on waterside lots having a useable surface of 4000m ² and having been exempted by Council from hooking up to the municipal sewer system, as per Article 21 of By-law 04-09 (By-law of the municipality of Richibucto with respect to water and sewer networks) may not |
| (a) avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal ou à la construction principale | (a) be more elevated than the main building or the main construction |
| (b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte | (b) be implanted, erected or modified in such a manner |
| (i) qu'ils se trouvent à 7.5 m de l'alignement de la rue | i. that they are 7.5m from the road line |
| (ii) qu'ils se trouvent à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou la limite arrière et qu'ils se conforment avec les lois environnementales | ii. that they are at less than 1 metre from either a side limit or a back limit and that they are in accordance with environmental laws |
| (iii) qu'ils ne peuvent avoir plus de 112m ² de superficie totale de plancher | iii. that they cannot have a total floor surface that is more than 112m ² |
| (c) servir | (c) Used |
| (i) à des fins agricoles, ou | (i) for agricultural purposes or |
| (ii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux domestiques. | (ii) to house animals other than domestic animals. |

Coefficient d'occupation des lots

16. Les bâtiments et constructions se trouvant sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure :

- a) à 35 pour cent de la superficie d'un lot intérieur;
- b) à 30 pour cent de la superficie d'un lot de coin.

Aménagement paysager

17(1) Conformément au présent article, le propriétaire d'un lot à usage résidentiel est tenu d'aménager :

- a) la cour avant du bâtiment principal;
 - b) une bande de terrain de 1,5 mètre de largeur autour de chaque bâtiment qui s'y trouve.
- (2) Les travaux d'aménagement prévus au paragraphe (1) :
- a) comprennent un minimum de parterre et d'arbrisseaux d'ornement;
 - b) peuvent comprendre l'aménagement de sentiers, patios et promenades ainsi que la plantation d'arbres.
- (3) Une cour mentionnée au paragraphe (1) peut, dans une mesure raisonnable, servir de trottoir et d'entrée donnant accès au bâtiment principal ou à l'emplacement affecté à tout autre usage du lot.

Lot Occupancy

16. Buildings and structures on a lot may not occupy a greater portion of the area of the lot than

- (a) 35 percent, for an interior lot; or
- (b) 30 percent, for a corner lot.

Landscaping

17(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape

- (a) the front yard of the main building; and
 - (b) that part of the lot within 1.5 metres of any building thereon.
- (2) The landscaping referred to in subsection (1)
- (a) shall include, at a minimum, a lawn and ornamental shrubs; and
 - (b) may include the placement of paths, patios, walkways and trees.
- (3) The yard referred to in subsection (1) may be used to a reasonable degree for the purpose of walks and driveways for access to the main building or other uses on the lot.

**Zone R2 - Habitations multifamiliales
viabilisées**

Usages permis

18. Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :
- a) d'un seul des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale,
 - (ii) une habitation multifamiliale,
 - (iii) un parc ou un terrain de jeux;
 - b) sous réserve de l'article 79, l'un des usages accessoires indiqués ci-dessous :
 - (i) une pension, une maison de chambres ou une maison de chambres pour touristes,
 - (ii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile;
 - c) en conjonction avec une habitation unifamiliale mentionnée au sous-alinéa a)(i) et aux articles 79.1 et 79.2, l'un des usages secondaires suivants :
 - (i) un pavillon-jardin,
 - (ii) un appartement de parents;
 - d) un bâtiment, une construction ou un usage secondaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

**R2 Zone – Serviced Multiple-family
Dwellings**

Permitted Uses

18. Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,
- (a) one of the following main uses:
 - (i) a single or two-family dwelling,
 - (ii) a multiple-family dwelling, or
 - (iii) a park or playground;
 - (b) subject to section 79, one of the following accessory uses:
 - (i) a boarding house, rooming house or tourist home, or
 - (ii) a home occupation; or
 - (c) in conjunction with a single-family dwelling referred to in subparagraph (a)(i) and sections 79.1 and 79.2, one of the following secondary uses:
 - (i) a garden suite, or
 - (ii) an in-law suite; or
 - (d) any building, structure or use that is secondary to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Lots

Lots

- 19(1) Un lot ne peut être utilisé à l'une des fins mentionnées à l'article 18, à moins d'être desservi par les services d'égouts de la municipalité.
- 19(1) No lot may be used for a purpose referred to in section 18 unless it is serviced by the municipal sewer system.
- (2) Sont applicables les dispositions du paragraphe 11(2) par rapport aux dimensions du lot pour une habitation unifamiliale et bifamiliale.
- (2) The provisions of subsection 11(2) with respect to lot sizes for single and two-family dwellings apply.
- a) Une habitation multifamiliale ne peut être installée, édiflée ou modifiée et un bâtiment ou une construction ne peut être modifié de façon à être transformé en habitation multifamiliale, si ce lot n'a pas :
- (a) No multiple-family dwelling may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a multiple-family dwelling on a lot, unless the lot has and contains
- (i) une largeur minimale de 36 mètres, ainsi que 2 mètres pour chaque ensemble d'habitation, s'il y en a plus que trois,
- (i) a width of at least 36 metres, plus 2 metres for each dwelling unit therein in excess of three,
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres,
- (ii) a depth of at least 30 metres,
- (iii) une superficie minimale de 1 080 mètres carrés, plus 67,5 mètres carrés pour chaque ensemble d'habitation s'il y en a plus de trois.
- (iii) an area of at least 1080 square metres, plus 67.5 square metres for each dwelling unit therein in excess of three.
- (3) Un lot mentionné au paragraphe (3) où se trouvent des habitations en bandes ou destiné à une habitation de ce genre peut, en vertu de l'arrêté de lotissement, être divisé en lotissements le long des murs de cette habitation, si chaque lot ainsi obtenu compte des lots extérieurs disposant des cours latérales requises ayant :
- (3) Where a lot referred to in subsection (3) contains a terrace dwelling or is intended for such purpose, it may be subdivided under the subdivision by-law along the walls of such dwelling, provided that each lot created thereby has and contains outside lots that incorporate the required side yards having:
- (i) une largeur minimale de 6 mètres,
- (i) a width of at least 6 metres;
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres,
- (ii) a depth of at least 30 metres; and
- (iii) une superficie minimale de 180 mètres carrés.
- (iii) an area of at least 180 square metres.

**Dimensions des habitations et des
logements**

Size of Dwellings and Dwelling Units

- | | |
|---|--|
| 20(1) Une habitation ou un logement ne peut être installé, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure, | 20(1) No dwelling or dwelling unit may be placed, erected or altered so that its ground floor area is less than, |
| a) pour une habitation unifamiliale : | (a) in the case of a single-family dwelling, |
| (i) à 63 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage, | (i) 63 square metres, for a one-storey dwelling, |
| (ii) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi, | (ii) 54 square metres, for a one and one-half storey dwelling, |
| (iii) à 49,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation de deux étages; | (iii) 49.5 square metres, for a two-storey dwelling; or, |
| b) pour une habitation bifamiliale : | (b) in the case of a two-family dwelling, |
| (i) à 58,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage, | (i) 58.5 metres, for a one-storey dwelling, |
| (ii) à 49,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi, | (ii) 49.5 square metres, for a one and one-half storey dwelling, or |
| (iii) à 45 mètres carrés, s'agissant d'une habitation de deux étages. | (iii) 45 square metres, for a two-storey dwelling. |
| (2) Une habitation multifamiliale ne peut être installée, édifiée ou modifiée de telle sorte à former un logement dont le plancher aura une superficie inférieure : | (2) No multiple-family dwelling may be placed, erected or altered to become a dwelling unit with a floor area less than: |
| a) à 63 mètres carrés pour une habitation à trois ou quatre familles ou pour des logements en bandes; | (a) for a three or four-family dwelling or for terrace dwellings, 63 square metres; |
| b) pour une maison à logements multiples autre que celle qui est indiquée à l'alinéa a) : | (b) for a house with multiple dwelling units, other than one referred to in paragraph (a): |
| (i) à 31,5 mètres carrés, s'agissant d'un studio, | (i) 31.5 square metres, for a bachelor apartment, |

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) à 40,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation comptant une chambre,</p> <p>(iii) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation comptant deux chambres,</p> <p>(iv) à 63 mètres carrés, s'agissant d'une habitation comptant au moins trois chambres.</p> | <p>(ii) 40.5 square metres, for a one-bedroom dwelling,</p> <p>(iii) 54 square metres, for a two-bedroom dwelling, or</p> <p>(iv) 63 square metres, for a dwelling containing three or more bedrooms.</p> |
| <p>(3) Pour l'application du présent article, la superficie du rez-de-chaussée exclut les garages, les abris d'auto, les porches, les vérandas, les passages intérieurs recouverts et, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement, les escaliers.</p> | <p>(3) For the purposes of this section, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.</p> |

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

Yards for a Main Building or Structure

- | | |
|--|--|
| <p>21(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont applicables les dispositions de l'article 13 relatives aux cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale.</p> <p>(2) S'agissant d'un bâtiment ou d'une construction dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, les exigences minimales requises sont les mêmes que celles qui sont indiquées au paragraphe (1), plus 0,5 mètre pour chaque mètre au-delà des 9 mètres du bâtiment ou de la construction.</p> | <p>21(1) Subject to subsection (2), the provisions of section 13 with respect to yards for a main building or structure apply.</p> <p>(2) In the case of a building or structure exceeding 9 metres in height, the minimum requirements are the same as those set out in subsection (1), plus 0.5 metres for each metre by which the building or structure exceeds 9 metres.</p> |
|--|--|

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

Height of Main Buildings or Structures

- | | |
|---|--|
| <p>22. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.</p> | <p>22. No main building or structure may exceed 11 metres in height.</p> |
|---|--|

Bâtiments et constructions accessoires

Accessory Buildings and Structures

- | | |
|---|--|
| 23(1) Sont applicables les dispositions du paragraphe 15(1) relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires. | 23(1) The provisions of subsection 15(1) with respect to accessory buildings and structures apply. |
| (2) Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 10 pour cent de la superficie du lot. | (2) Accessory buildings and structures shall not occupy more than 10 percent of the area of a lot. |

Coefficient d'occupation des lots

Lot Occupancy

- | | |
|--|--|
| 24. Les bâtiments ou les constructions ne peuvent occuper plus : | 24. Buildings or structures shall not occupy more than |
| a) de 50 pour cent de la superficie d'un lot intérieur; | (a) 50 percent of the area of an interior lot; or |
| b) de 40 pour cent de la superficie d'un lot de coin. | (b) 40 percent of the area of a corner lot. |

Aménagement paysager

Landscaping

- | | |
|---|---|
| 25. Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager. | 25. The provisions of section 17 with respect to landscaping apply. |
|---|---|

Zone R3 - Habitations unifamiliales non viabilisées

R3 Zone - Unserviced Single-family Dwellings

Usages permis

Permitted Uses

- | | |
|---|---|
| 26. Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins | 26. Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, |
| a) d'un seul des usages suivants : | (a) one of the following uses: |
| (i) habitation unifamiliale, | (i) a single-family dwelling, or |
| (ii) parc ou terrain de jeux; | (ii) a park or playground; or |
| b) sous réserve de l'article 79, d'une activité professionnelle exercée à domicile; | (b) subject to section 79, a home occupation; |

- | | |
|---|--|
| c) en conjonction avec une habitation unifamiliale mentionnée au sous-alinéa a)(i) et aux articles 79.1 et 79.2, de l'un des usages secondaires suivants : | (c) in conjunction with a single-family dwelling referred to in subparagraph (a)(i) and sections 79.1 and 79.2, one of the following secondary uses: |
| (i) un pavillon-jardin, | (i) a garden suite, or |
| (ii) un appartement de parents; | (ii) an in-law suite; |
| d) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage. | (d) any accessory building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section. |

Dimensions des lots

Lot Sizes

- | | |
|---|--|
| 27. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié sur un lot, à moins d'avoir : | 27. No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains |
| a) une largeur minimale de 54 mètres; | (a) a width of at least 54 metres; |
| b) une profondeur minimale de 37,5 mètres; | (b) a depth of at least 37.5 metres; and |
| c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. | (c) an area of at least 4,000 square metres. |

Dimensions des habitations

Size of Dwellings

- | | |
|--|--|
| 28. Une habitation ne peut être installée, édictée ou modifiée de telle sorte que la superficie de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure : | 28. No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than |
| a) à 63 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage; | (a) 63 square metres, for a one-storey dwelling; |
| b) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage et demi; | (b) 54 square metres, for a one and one-half storey dwelling; or |
| c) à 49,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à deux étages. | (c) 49.5 square metres, for a two-storey dwelling. |

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

29. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver à moins :
- a) de 7,5 mètres de l'alignement;
 - b) de 3 mètres de la limite latérale;
 - c) de 7,5 mètres de la limite arrière.

Yards for a Main Building or Structure

29. No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within:
- (a) 7.5 metres of a street line;
 - (b) 3 metres of a side lot line; or
 - (c) 7.5 metres of a rear lot line.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

30. La hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale ne peut être supérieure à 9 mètres.

Height of a Main Building or Structure

30. No main building or structure may exceed 9 metres in height.

Bâtiments et constructions accessoires

- 31(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont applicables les dispositions de l'article 15 relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires.
- (2) Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou limite arrière.

Accessory Buildings and Structures

- 31(1) Subject to subsection (2), the provisions of section 15 with respect to accessory buildings and structures apply.
- (2) No accessory building or structure may be placed, erected or altered so that it is within 3 metres of a side lot line or rear lot line.

Aménagement paysager

32. Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Landscaping

32. The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Zone MM – Maisons mobiles viabilisées

Usages permis

- 33(1) Sous réserve du paragraphe (2), les terrains ne peuvent servir qu'aux fins :

MH Zone – Serviced Mobile Homes

Permitted Uses

- 33(1) Subject to subsection (2), any land may be used for the purpose of, and for no other purpose,

-
- | | |
|--|---|
| a) de l'un des usages principaux suivants : | (a) one of the following main uses: |
| (i) parc de maisons mobiles, | (i) a mobile home park, |
| (ii) emplacement de maison mobile, | (ii) a mobile home site, or |
| (iii) parc ou terrain de jeux; | (iii) a park or playground; |
| b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal permis en vertu du présent article. | (b) a building, structure or use incidental to the main use permitted by this section. |
| (2) L'usage d'un terrain pour servir de parc de maisons mobiles, pour agrandir une maison mobile sur un emplacement de maison mobile ou pour y ajouter quoi que ce soit est assujéti aux dispositions de tout règlement pertinent en vertu de l'article 188 de la <i>Loi sur les municipalités</i> . | (2) The use of land for the purpose of a mobile home park, or of extensions or any additions to a mobile home located on a mobile home site, is subject to any applicable regulation under section 188 of the <i>Municipalities Act</i> . |
| 34(1) Un terrain ne peut servir à l'une des fins indiquées à l'article 33, sauf s'il est viabilisé par des services municipaux d'eau et d'égouts. | 34(1) No land may be used for a purpose set out in section 33 unless the land is serviced by municipal water and sewer services. |
| (2) Une maison mobile ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile que si cet emplacement a : | (2) No mobile home may be located on a mobile home site unless the site has: |
| a) une largeur minimale de 18 mètres; | (a) a width of at least 18 metres; |
| b) une profondeur minimale de 30 mètres; | (b) a depth of at least 30 metres;
and |
| c) une superficie minimale de 540 mètres carrés. | (c) an area of at least 540 square metres. |
| (3) Un terrain ne peut servir de parc ou de terrain de jeux si ses dimensions ne sont pas au moins égales à celles qui sont indiquées au paragraphe (2). | (3) No lot may be used as a park or playground unless the size of such lot is equal to or greater than the lot sizes set out in subsection (2). |

**Dimensions d'une maison mobile
sur un lot**

35. Une maison mobile ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile que si sa dimension a une superficie brute de 45 mètres carrés.

Size of Mobile Home on a Lot

35. No mobile home may be placed on a mobile home site unless its gross floor area is 45 square metres.

Cours et autres marges de retrait

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont applicables les dispositions de l'article 13 relatives aux cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale.

(2) Une maison mobile ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile de façon à se trouver à moins :

- a) de 7,5 mètres d'un alignement;
- b) de 1,5 mètre de la limite d'un bien-fonds autre qu'un alignement.

Yards and Other Setbacks

36(1) Subject to subsection (2), the provisions of section 13 with respect to yards for a main building or structure apply.

(2) No mobile home may be placed on a mobile home site so that it is within

- (a) 7.5 metres from a street line; or
- (b) 1.5 metres from a property line other than a street line.

**Hauteur d'un bâtiment principal ou
d'une construction principale**

37. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut être supérieure à 9 mètres.

Height of a Main Building or Structure

37. No main building or structure may exceed 9 metres in height.

Bâtiments et constructions accessoires

38. Sont applicables les dispositions de l'article 15 relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires.

Accessory Buildings and Structures

38. The provisions of section 15 with respect to accessory buildings and structures apply.

Aménagement paysager

39. Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Landscaping

39. The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Zone CCV – Centre de la ville

Usages permis

40(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) immeuble divisé en appartements,
- (ii) salle ou terrain de ventes d'automobiles,
- (iii) banque ou autre établissement financier,
- (iv) hôtel ou motel,
- (v) musée ou bibliothèque,
- (vi) bureau ou immeuble à bureaux,
- (vii) parc ou terrain de jeux,
- (viii) restaurant,
- (ix) magasin de vente au détail ou établissement de services,
- (x) garage public ou station-service;

b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :

- (i) habitation,
- (ii) maison de chambres ou pension,
- (iii) entreposage intérieur d'articles à vendre, si le présent article permet cet usage;

Zone TC – Town Centre

Permitted Uses

40(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

(a) one or more of the following main uses:

- (i) an apartment building,
- (ii) an automobile salesroom or sales lot,
- (iii) a bank or other financial institution,
- (iv) a hotel or motel,
- (v) a museum or library,
- (vi) an office or office building,
- (vii) a park or playground,
- (viii) a restaurant,
- (ix) a retail store or service establishment, or
- (x) a public garage or service station;

(b) one or more of the following secondary uses:

- (i) a dwelling,
- (ii) a rooming or boarding house, or
- (iii) indoor storage of articles for sale, if this section permits such use;

- | | |
|--|---|
| c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage. | (c) a building, structure or use that is incidental to the main or secondary use of the land, building or structure, if such main or secondary use is permitted by this subsection. |
| (2) Sont interdits les usages principaux ou secondaires qui suivent du terrain ou des bâtiments, à moins qu'ils ne soient approuvés par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées : | (2) The following main or secondary uses of land or a building are permitted only if approved by the Commission, and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission: |
| a) un terminus d'autobus ou autres moyens de transport public; | (a) a bus or other public transportation terminal; |
| b) une buanderie, une boulangerie, une laiterie, une imprimerie, un établissement de nettoyage ou une teinturerie; | (b) a laundry, bakery, dairy, printing establishment or cleaning or dyeing establishment; |
| c) un lieu de divertissement; | (c) a place of amusement or entertainment; or |
| d) un bâtiment, une construction ou un usage ordinairement accessoire à un usage, si cet usage est mentionné au présent paragraphe. | (d) a building, structure or use customarily incidental to a use mentioned in this subsection. |
| (3) À l'exception des pompes à essence d'une station-service, d'un garage public ou d'un terrain de stationnement ou de ventes d'automobiles, les usages que permet le présent article ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé. | (3) Except for gasoline pumps at a service station, or for a public garage or a parking lot or automobile sales lot, no use permitted under this section may be conducted other than in a completely enclosed building. |
| (4) Un usage secondaire indiqué au sous-alinéa (1)b)(i) ne peut s'exercer au-dessous du deuxième étage d'un bâtiment. | (4) A secondary use mentioned in subparagraph 1(b)(i) shall not be conducted below the storey above the ground floor of a building. |
| 41(1) Aucun lot ne peut être aménagé pour une fin permise par l'article 40, à moins qu'il ne soit viabilisé par les services d'égouts de la municipalité. | 41(1) No lot may be developed for a purpose permitted under section 40 unless that lot is serviced by municipal sewer services. |
| (2) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être | (2) No main building or structure may be placed, erected or altered unless the |

- | | |
|--|--|
| installé, édifié ou modifié, à moins que le lot n'ait, | lot has and contains, |
| a) s'agissant d'un bâtiment ne contenant qu'un seul logement secondaire : | (a) in the case of a building containing no more than one secondary dwelling unit, |
| (i) une largeur minimale de 9 mètres, | (i) a width of at least 9 metres, and |
| (ii) une superficie minimale de 270 mètres carrés; | (ii) an area of at least 270 square metres; or |
| b) s'agissant d'un bâtiment contenant plus d'un logement secondaire ou d'un immeuble divisé en appartements : | (b) in the case of a building containing more than one secondary dwelling unit, or in the case of an apartment building, |
| (i) une largeur minimale de 18 mètres, | (i) a width of at least 18 metres, |
| (ii) une superficie minimale de 540 mètres carrés, | (ii) an area of at least 540 square metres, and |
| (iii) une largeur minimale de 1,5 mètre et une superficie minimale de 45 mètres carrés de plus que les dimensions mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) pour chaque logement ou appartement en comptant plus de deux dans chaque cas. | (iii) a width of at least 1.5 metres and an area of at least 45 square metres in excess of the lot sizes referred to in subparagraphs (i) and (ii) for each dwelling unit or apartment in excess of two. |

Dimensions de logements

41. Sont applicables les dispositions de l'alinéa 20(2)b relatives aux dimensions des logements.

Cours attenantes à un logement principal

42. Un bâtiment principal ne peut être installé, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percés d'une fenêtre donnant sur une pièce habitable soit situé à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière d'un lot.

Size of Dwelling Units

41. The provisions of paragraph 20(2)(b) with respect to the size of dwelling units apply.

Yards for a Main Dwelling

42. No main building may be placed, erected or altered so that a wall thereof containing a window to a habitable room is closer to a side or rear lot line than 1.5 metres.

**Hauteur d'un bâtiment principal ou
d'une construction principale**

Height of a Main Building or Structure

43. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.

43. No main building or structure may exceed 11 metres in height.

Bâtiments et constructions accessoires

Accessory Buildings and Structures

44. Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut :

44. No accessory building or structure may:

a) avoir une hauteur supérieure à 4 mètres;

(a) exceed 4 metres in height;

b) être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :

(b) be placed, erected or altered so that it is:

(i) plus près de la rue à l'avant du terrain qu'à l'arrière du bâtiment principal ou de la construction principale,

(i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building or structure, or

(ii) à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot;

(ii) within 1.5 metres from a side or rear lot line; or

c) servir à des fins agricoles ou héberger des animaux qui ne sont pas familiers.

(c) be used for agricultural purposes or for the keeping of animals other than household pets.

Zone CVD – Ventes au détail

RS Zone – Retail Sales

Usages permis

Permitted Uses

44.1(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins,

44.1(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

(a) one or more of the following main uses:

(i) immeuble divisé en appartements,

(i) an apartment building,

(ii) salle ou terrain de ventes d'automobiles,

(ii) an automobile salesroom or sales lot,

-
- | | |
|--|--|
| (iii) banque ou autre établissement financier, | (iii) a bank or other financial institution, |
| (iv) hôtel ou motel, | (iv) a hotel or motel, |
| (v) musée ou bibliothèque, | (v) a museum or library, |
| (vi) bureau ou immeuble à bureaux, | (vi) an office or office building, |
| (vii) parc ou terrain de jeux, | (vii) a park or playground, |
| (viii) restaurant, | (viii) a restaurant, |
| (ix) magasin de vente au détail ou établissement de services, | (ix) a retail store or service establishment, or |
| (x) garage public ou station-service; | (x) a service station or public garage; |
| b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants : | (b) one or more of the following secondary uses: |
| (i) habitation, | (i) a dwelling, |
| (ii) maison de chambres ou pension, | (ii) a rooming or boarding house, or |
| (iii) entreposage intérieur d'articles à vendre, si le présent article permet cet usage; | (iii) indoor storage of articles for sale, if this section permits such use; or |
| c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage. | (c) a building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure, if such main use or secondary use is permitted by this subsection. |
| (2) Sont interdits les usages principaux ou secondaires qui suivent du terrain ou des bâtiments, à moins qu'ils ne soient approuvés par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées : | (2) The following main or secondary uses of land or a building are permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission: |
| a) un terminus d'autobus ou autres moyens de transport public; | (a) a bus or other public transportation terminal; |

- | | |
|--|---|
| b) une buanderie, une boulangerie, une laiterie, une imprimerie, un établissement de nettoyage ou une teinturerie; | (b) a laundry, bakery, dairy, printing establishment or cleaning or dyeing establishment; |
| c) un lieu de divertissement; | (c) a place of amusement or entertainment; or |
| d) un bâtiment, une construction ou un usage ordinairement accessoire à un usage, si cet usage est mentionné au présent paragraphe. | (d) a building, structure or use customarily incidental to a use mentioned in this subsection. |
| (3) À l'exception des pompes à essence d'une station-service, d'un garage public ou d'un terrain de stationnement ou de ventes d'automobiles, les usages que permet le présent article ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé. | (3) Except for gasoline pumps at a service station, or for a public garage or a parking lot or automobile sales lot, no use permitted under this section may be conducted other than in a completely enclosed building. |
| (4) Un usage secondaire indiqué au sous-alinéa (1)b(i) ne peut s'exercer au-dessous du deuxième étage d'un bâtiment. | (4) A secondary use mentioned in subparagraph (1)(b)(i) shall not be conducted below the storey above the ground floor of a building. |

Dimensions des logements

Size of Dwelling Units

44.2 Sont applicables les dispositions de l'alinéa 20(2)b) relatives à la dimension des logements.

44.2 The provisions of paragraph 20(2)(b) with respect to the size of dwelling units apply.

Cours attenantes à un logement principal

Yards for a Main Dwelling Unit

44.3(1) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :

44.3(1) No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within:

- | | |
|--|--|
| a) à moins de 7,5 mètres d'un alignement; | (a) 7.5 metres of a street line; |
| b) par rapport à la limite latérale du lot, à moins de 3 mètres d'un côté et de 3 mètres de l'autre; | (b) 3 metres of either side lot line; or |
| c) à moins de 3 mètres de la limite arrière du lot. | (c) 3 metres of the rear lot line. |

**Hauteur d'un bâtiment principal ou
d'une construction principale**

Height of a Main Building or Structure

44.4 Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.

44.4 No main building or structure may exceed 11 metres in height.

Bâtiments et constructions accessoires

Accessory Buildings and Structures

44.5 Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut :

44.5 No accessory building or structure may:

- a) avoir une hauteur supérieure à 4 mètres;
- b) être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :
 - (i) plus près de la rue à l'avant du terrain que l'arrière du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot;
- c) servir à des fins agricoles ou héberger des animaux qui ne sont pas familiers.

- (a) exceed 4 metres in height;
- (b) be placed, erected or altered so that it is
 - (i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building or structure, or
 - (ii) within 1.5 metres of a side or rear lot line;
- (c) be used for agricultural purposes or for the keeping of animals other than household pets.

Zone CV – Commerces de voisinage

NC Zone – Neighbourhood Commercial

Usages permis

Permitted Uses

45(1) Un terrain ou un bâtiment peut être utilisé aux seules fins,

45(1) Any land or building may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une pharmacie,
 - (ii) une épicerie;
- b) d'un usage secondaire permis pour un logement;
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, si le présent article permet cet usage.

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a pharmacy, or
 - (ii) a grocery store; or
- (b) a secondary use permitted for a dwelling unit; or
- (c) a building, structure or use that is incidental to the main use of the land or building, if such main use is permitted by this section.

- | | |
|--|---|
| (2) Un logement mentionné à l'alinéa (1)b ne peut : | (2) A dwelling unit mentioned in paragraph (1)(b) shall not: |
| a) compter plus d'une habitation, sauf s'il est viabilisé par le réseau d'égouts de la municipalité; | (a) contain more than one dwelling, except if it is serviced by the municipal sewer system; |
| b) se trouver au-dessous du deuxième étage du bâtiment où est situé ce logement. | (b) be located below the second storey of the building in which it is contained. |

Dimensions des lots

Lot Sizes

- | | |
|---|---|
| 46. Un bâtiment principal ne peut être installé, édifié ou modifié que s'il a, | 46. No main building may be placed, erected or altered unless it has and contains |
| a) s'agissant d'un lot viabilisé par le réseau d'égouts de la municipalité : | (a) in the case of a lot serviced by the municipal sewer system, |
| (i) une largeur minimale de 23 mètres, | (i) a width of at least 23 metres, |
| (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, | (ii) a depth of at least 30 metres, and |
| (iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés; | (iii) an area of at least 690 square metres; or |
| b) s'agissant d'un lot non viabilisé par le réseau d'égouts de la municipalité, | (b) in the case of a lot that is not serviced by the municipal sewer system, |
| (i) une largeur minimale de 54 mètres, | (i) a width of at least 54 metres, |
| (ii) une profondeur minimale de 37,5 mètres, | (ii) a depth of at least 37.5 metres, and |
| (iii) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. | (iii) an area of at least 4,000 square metres. |

Dimensions des habitations

Size of Dwellings

- | | |
|--|---|
| 47. Sont applicables les dispositions de l'alinéa 20(2)b relatives aux dimensions des habitations. | 47. The provisions of paragraph 20(2)(b) with respect to the size of dwellings apply. |
|--|---|

**Cours attenantes à un
bâtiment principal**

48. Sont applicables les dispositions de l'article 13 relatives aux cours attenantes à un bâtiment principal.

Yards for a Main Building

48. The provisions of section 13 with respect to yards for a main building apply.

**Hauteur d'un bâtiment principal ou
d'une construction principale**

49. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut être supérieure à 11 mètres.

Height of Main Buildings or Structures

49. No main building or structure may exceed 11 metres in height.

Bâtiments et constructions accessoires

50. Sont applicables les dispositions de l'article 45 relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires.

Accessory Buildings and Structures

50. The provisions of section 45 with respect to accessory buildings and structures apply.

Zone CC – Centre commerciaux

Usages permis

51(1) Sous réserve des dispositions du présent article, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins,

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une banque ou autre établissement financier,
 - (ii) un bureau,
 - (iii) un centre d'amusement ou de divertissements commerciaux,
 - (iv) un restaurant,
 - (v) un magasin de ventes au détail ou un établissement de services,
 - (vi) un garage public ou une station-service.

SC Zone – Shopping Centres

Permitted Uses

51(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a bank or other financial institution,
 - (ii) an office,
 - (iii) an amusement centre or commercial entertainment centre,
 - (iv) a restaurant,
 - (v) a retail store or service establishment, or
 - (vi) a service station or public garage.

- (2) À l'exception des pompes à essence d'une station-service ou d'un garage public, les usages que permet le présent article ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé.

- (2) Except for gasoline pumps at a service station, or for a public garage, no uses permitted under this section may be conducted other than in a completely enclosed building.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

Yards for a Main Building or Structure

51. Un bâtiment ou une construction principale ne peut être aménagé sur un emplacement situé à moins de 9 mètres de la ligne de démarcation d'un bien-fonds.

51. No main building or structure may be constructed on a site located less than 9 metres from a property line.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

Height of a Main Building or Structure

52. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut être supérieure à 12 mètres.

52. No main building or structure may exceed 12 metres in height.

Zone SC – Services collectifs

INST Zone – Institutional

Usages permis

Permitted Uses

53(1) Un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux seules fins,

53(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(a) one or more of the following main uses:

(i) bâtiment destiné aux réunions publiques ou aux activités sociales et culturelles,

(i) a building intended for public assembly or for social and cultural activities,

(ii) centre communautaire,

(ii) a community centre,

(iii) établissement d'enseignement,

(iii) an educational building,

(iv) club ou établissement de secours mutuels,

(iv) a fraternal club or establishment,

(v) hôpital ou clinique,

(v) a hospital or clinic,

(vi) établissement gouvernemental,

(vi) a government building, or

(vii) établissement religieux ou laïc;

(vii) a religious or secular

- institution;
- b) sous réserve du paragraphe (2), d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- (2) Est interdit un usage indiqué à l'alinéa (1)b), à moins qu'il ne soit approuvé par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées.
- (b) subject to subsection (2), a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.
- (2) A use permitted under paragraph (1)(b) is permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Dimensions des lots

Lot Sizes

53. Sont applicables les dispositions de l'article 47 relatives aux lots.
53. The provisions of section 47 with respect to lots apply.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

Yards for a Main Building or Structure

54. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :
54. No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within:
- a) à moins de 7,5 mètres de l'alignement ou de la limite arrière du lot;
- (a) 7.5 metres from the street line or rear lot line; or
- b) à moins de 3 mètres d'une limite latérale du lot.
- (b) 3 metres from a side lot line.

Bâtiments et constructions accessoires

Accessory Buildings or Structures

55. Malgré les dispositions du paragraphe 58(2), un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut :
55. Notwithstanding the provisions of subsection 58(2), no accessory building or structure may:
- a) dépasser la hauteur d'un étage ou de 4 mètres;
- (a) exceed one storey or 4 metres in height;
- b) être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver à l'intérieur d'une cour attenante à un bâtiment principal ou à une construction principale, ou à y pénétrer;
- (b) be placed, erected or altered so that it is within, or extends into, the yard of a main building or structure; or

- | | |
|---|--|
| b) servir : | (c) be used: |
| (i) à des fins agricoles, | (i) for agricultural purposes, or |
| (ii) à l'hébergement d'animaux qui ne sont pas familiers. | (ii) for the keeping of animals other than household pets. |

Coefficient d'occupation des lots

Lot Occupancy

56. Les bâtiments et les constructions se trouvant sur un lot ne peuvent occuper plus de 50 pour cent de la superficie du lot.

56. Buildings or structures on a lot shall not occupy more than 50 percent of the area of the lot.

Aménagement paysager

Landscaping

57. Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

57. The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Zone IND – Industrielle

IND Zone – Industrial

Usages permis

Permitted Uses

58(1) Sous réserve des dispositions du présent article, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins,

58(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- | | |
|---|---|
| a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants : | (a) one or more of the following main uses: |
| (i) un établissement consacré à la fabrication de produits, à l'entreposage, à l'apprêtage, au transport ou à des activités similaires, | (i) an establishment devoted to manufacturing, storage, processing, transportation or similar activities, |
| (ii) un restaurant, | (ii) a restaurant, |
| (iii) une station-service ou un garage public, | (iii) a public garage or service station, |
| (iv) une entreprise de services publics, des établissements municipaux ou gouvernementaux, | (iv) a public utility or a municipal or government building, |
| (v) un parc de ferraille ou de démolition d'automobiles; | (v) a scrap yard or an auto wrecking yard; or |

- | | |
|---|---|
| b) d'un usage secondaire pour le logement d'un gardien; | (b) a secondary use as a dwelling for a caretaker; |
| c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage. | (c) a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section. |
| (2) Est interdit un usage mentionné au sous-alinéa (1)a(v), à moins qu'il soit approuvé par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées. | (2) A use mentioned in subparagraph (1)(a)(v) is permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission. |
| (3) Un usage permis en vertu du présent article ne peut être établi ou mis en œuvre dans l'un ou l'autre des cas suivants : | (3) No use permitted under this section may be established or conducted |
| a) la Commission estime que cet usage gêne les usagers voisins par suite de bruits, d'odeurs, de vapeurs, d'impuretés, de poussière, dépare le voisinage ou cause une augmentation significative de la circulation; | (a) if, in the opinion of the Commission, such use causes a nuisance for neighbouring users by reason of noise, smell, fumes, grit or dust, or is unsightly in appearance or causes a significant increase in traffic; or |
| b) il n'est pas exercé dans un bâtiment ou une construction entièrement fermé. | (b) if it is not conducted in a completely enclosed building or structure. |

Dimensions des lots

58. Sont applicables les dispositions de l'article 47 relatives aux lots.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

59. Sont applicables les dispositions de l'article 55 relatives aux cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale, sauf si la hauteur d'un bâtiment accessoire est supérieure à celle du bâtiment principal.

Lot Sizes

58. The provisions of section 47 with respect to lots apply.

Yards for a Main Building or Structure

59. The provisions of section 55 with respect to yards for a main building or structure apply except where the height of an accessory building exceeds the height of the main building.

Bâtiments et constructions accessoires

Accessory Buildings and Structures

60. Sont applicables les dispositions de l'article 58 relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires.

60. The provisions of section 58 with respect to accessory buildings and structures apply.

Zone P – Parcs

P Zone – Parks

61(1) Un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins,

61(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) d'un ou de plusieurs des usages suivants :

(a) one or more of the following uses:

(i) espace libre à l'usage du public pour des activités esthétiques ou autres,

(i) an open space for the aesthetic or other use of the general public, or

(ii) parc ou terrain de jeux;

(ii) a park or playground; or

b) sous réserve des dispositions du paragraphe (2), d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage.

(b) subject to subsection (2), a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

(2) Est interdit un usage indiqué à l'alinéa (1)b), à moins qu'il ne soit approuvé par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées.

(2) A use permitted under paragraph (1)(b) is permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Zone RES – Ressources

RES Zone – Resource

Usages permis

Permitted Uses

66(1) Sous réserve du présent article, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins,

66(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) de l'un des usages principaux suivants :

(a) one of the following main uses:

(i) usage forestier ou agricole,

(i) an agricultural or forestry use,

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) installation ou usage municipal,</p> <p>(iii) centre communautaire ou récréatif;</p> <p>b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage.</p> <p>(2) Une habitation utilisée à des fins agricoles ne peut être installée, édiflée ou modifiée de façon à contenir plus d'un logement.</p> <p>(3) Une habitation mentionnée au paragraphe (2) ne peut être installée, édiflée ou modifiée et un bâtiment ou une construction ne peut être modifié de telle sorte que ce soit une habitation sur un lot, à moins que celui-ci de même que les plans et devis concernant l'installation de la fosse septique soient conformes aux exigences que prévoit la <i>Loi sur la santé</i>.</p> | <p>(ii) a municipal facility or use, or</p> <p>(iii) a community or recreational centre; or</p> <p>(b) a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.</p> <p>(2) No dwelling used for agricultural purposes may be placed, erected or altered so that it contains more than one dwelling unit.</p> <p>(3) No dwelling referred to in subsection (2) may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot, and the plans and specifications relating to the installation of the septic tank, comply with the requirements of the <i>Health Act</i>.</p> |
|---|---|

Dimensions des lots

67. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édiflé et un bâtiment ou une construction ne peut être transformé en habitation sur un lot, à moins que ce lot n'ait :
- a) une largeur minimale de 72 mètres;
 - b) une profondeur minimale de 75 mètres;
 - c) une superficie minimale de 5 400 mètres carrés.

Dimensions des habitations

68. Une habitation ne peut être installée, édiflée ou modifiée et un bâtiment ou une construction ne peut être transformé de façon à devenir une habitation de telle sorte que la superficie du plancher du rez-

Lot Sizes

67. No main building or structure may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless such lot has and contains
- (a) a width of at least 72 metres;
 - (b) a depth of at least 75 metres; and
 - (c) an area of at least 5,400 square metres.

Size of Dwellings

68. No dwelling may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered, to become a dwelling with a ground floor area less than

de-chaussée soit inférieure :

- | | |
|--|---|
| a) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage; | (a) 54 square metres, in the case of a one-storey dwelling; or |
| b) à 36,7 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi ou de deux étages. | (b) 36.7 square metres, in the case of a one and one-half or two-storey dwelling. |

Cours attenantes à un bâtiment ou à une construction

Yards for a Main Building or Structure

- | | |
|--|---|
| 69. Un bâtiment ou une construction ne peut être installé, édifié ou modifié de telle façon à se trouver : | 69. No building or structure may be placed, erected or altered so that it is within |
| a) à moins de 7,5 mètres d'un alignement ou de la limite arrière du lot; | (a) 7.5 metres of a street line or rear lot line; or |
| b) à moins de 3 mètres de la limite latérale d'un lot. | (b) 3 metres of a side lot line. |

Zone PROT – Zone de protection

PROT Zone – Protection Zone

Usages permis

Permitted Uses

- | | |
|--|--|
| 70(1) Un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins, | 70(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, |
| a) d'un ou de plusieurs des usages suivants : | (a) one or more of the following uses: |
| (i) travaux relevant de l'agriculture tels que pâturage et récolte de foin, | (i) operations related to agriculture, such as pasturing or the harvest of hay, |
| (ii) culture des arbres, arbustes, légumes et fruits, | (ii) the cultivation of trees, shrubs, vegetables or fruit, or |
| (iii) programmes récréatifs; | (iii) recreational programs; |
| b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, si le présent article permet cet usage; | (b) a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section; |

- | | |
|---|---|
| c) un bâtiment ne peut être construit dans cette zone. | (c) no building may be constructed in this zone. |
| (2) Les usages mentionnés au paragraphe (1) ne sont permis qu'à la condition d'avoir été approuvés par la Commission et d'être conformes aux modalités et aux conditions par elle fixées conformément aux fins préconisées par le Plan. | (2) The uses permitted under subsection (1) are permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission in accordance with the purposes set out in the Plan. |
| (3) Cette zone est située autour de l'étang d'épuration des eaux de la municipalité et son rayon est de 156 mètres. | (3) This zone is situated around the municipal lagoon and has a radius of 156 metres. |

Zone CÔTE – Zone côtière

COAS Zone – Coastal Zone

- | | |
|---|---|
| 71(1) Un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins, | 71(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, |
| a) d'un ou de plusieurs des usages suivants : | (a) one or more of the following uses: |
| (i) un quai, | (i) a wharf, |
| (ii) un brise-lames, | (ii) a breakwater, |
| (iii) une jetée, | (iii) a pier, |
| (iv) un mur de rétention; | (iv) a retention wall; |
| b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage. | (b) a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section. |
| (2) Les usages mentionnés au paragraphe (1) ne sont permis qu'à la condition d'avoir été approuvés par la Commission et d'être conformes aux modalités et aux conditions par elle fixées conformément aux fins préconisées par le Plan. | (2) The uses permitted under subsection (1) are permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission in accordance with the purposes set out in the Plan. |
| 72. Réservé à un usage futur. | 72. Reserved for future use. |
| 73. Réservé à un usage futur. | 73. Reserved for future use. |

**PARTIE 3 – DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

PART 3 – GENERAL PROVISIONS

**Nombre de bâtiments principaux ou de
constructions principales sur un lot**

**Number of Main Buildings or Structures
on a Lot**

74. Sauf les exceptions ci-après prévues, il ne peut être installé ou modifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

74. Except as herein provided, no more than one main building or structure may be placed or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a second main building or structure.

**Saillies des bâtiments et des
constructions**

Building and Structure Projections

75(1) Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'installation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à la limite d'un lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies qui créent sur une cour réglementaire une avancée :

75(1) The requirements of this by-law with respect to placing, erecting or altering a building or structure in relation to a lot line or street line apply to all parts of the building or structure except for projections which protrude into required yards

- a) de 150 millimètres pour les seuils, les tuyaux de descente, les assises en saillie et autres éléments d'ornement similaires;
- b) de 450 millimètres pour les cheminées ou les conduits de fumée;
- c) de 600 millimètres pour les corniches ou les avant-toits;
- d) de 1 000 millimètres pour les auvents des fenêtres ou des portes ou les balcons ou les escaliers de secours ouverts ou fermés par un treillis ;

- (a) 150 millimetres, for sills, leaders, belt courses and other similar ornamental features;
- (b) 450 millimetres, for chimneys, smokestacks or flues;
- (c) 600 millimetres, for cornices or eaves;
- (d) 1000 millimetres, for window or door awnings, or open or lattice-enclosed fire balconies or fire escapes; and,

- | | |
|--|---|
| e) sous réserve du paragraphe (2) : | (e) subject to subsection (2), |
| (i) de 1 mètre pour les marches ou porches qui ne sont pas fermés, | (i) 1 metre, for steps or unenclosed porches, or |
| (ii) de 2 mètres pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés à plus d'une hauteur normale. | (ii) 2 metres, for balconies of upper stories of multiple-family dwellings which are not enclosed above a normal height. |
| (2) Les saillies mentionnées à l'alinéa (1)e ne peuvent créer sur une cour réglementaire une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette cour. | (2) The projections referred to in paragraph (1)(e) may not extend into a required side yard to a greater extent than one-half the required width of that yard. |

Stationnement hors-rue

- 76(1) Sous réserve du présent article, un bâtiment ou une construction ne peut être installé, édifié, modifié ou utilisé que si des emplacements de stationnement hors-rue ont été prévus conformément aux prescriptions du présent article.
- (2) Le nombre d'emplacements de stationnement hors-rue visés au paragraphe (1) sont calculés de la manière suivante :
- a) logements – un emplacement au moins par logement;
 - b) magasins de vente au détail ou établissements similaires – un emplacement au moins par 13,5 mètres carrés de superficie de plancher;
 - c) restaurants et tavernes – un emplacement au moins par groupe de quatre clients qui peuvent être servis;

Vehicular Off-Street Parking

- 76(1) Subject to this section, no building or structure may be placed, erected, altered or used unless vehicular off-street parking spaces are provided in accordance with the requirements of this section.
- (2) The number of vehicular off-street parking spaces mentioned in subsection (1) is determined on the following basis:
- (a) dwelling units – not less than one space for each dwelling unit;
 - (b) retail stores or similar establishments – not less than one space for every 13.5 square metres of floor area;
 - (c) restaurants and taverns – not less than one space per group of four customers than can be served;

- | | |
|---|---|
| d) bureaux – un emplacement au moins pour chaque 90 mètres carrés de superficie brute jusqu’à un maximum de 270 mètres carrés et un emplacement additionnel pour chaque 45 mètres carrés au-delà de 270 mètres carrés; | (d) offices – not less than one space for every 90 square metres of gross floor area up to 270 square metres and one additional space for every 45 square metres in excess of 270 square metres; |
| e) établissements d’activités de loisirs et d’amusements, bâtiments de la zone INST (y compris églises), clubs et lieux de rassemblement – un emplacement au moins par 10 sièges fixés au plancher ou un emplacement au moins pour chaque 9 mètres carrés de superficie brute, le chiffre le plus élevé étant retenu; | (e) recreational and entertainment buildings, INST zone buildings (including churches), clubs and places of assembly – not less than one space for every 10 fixed seats or one space for every 9 square metres of gross floor area, whichever is greater; |
| f) hôtels et motels – un emplacement au moins par 63 mètres carrés de la superficie des chambres; | (f) hotels and motels – not less than one space for every 63 square metres of room floor area; |
| g) écoles et clubs de jeunes – un emplacement au moins par classe ou local et, si le club ou l’école comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel par 9 mètres carrés de superficie de l’auditorium ou du lieu de rassemblement; | (g) schools and youth clubs – not less than one space for every classroom or clubroom and, where an auditorium or place of assembly is included therein, one additional space for every 9 square metres of auditorium or assembly area; |
| h) établissements industriels, entrepôts, cours ou bâtiments d’entreposage, établissements d’entretien et de réparation – un emplacement au moins par groupe de 5 employés ou par 90 mètres carrés de superficie brute de plancher, le chiffre le plus élevé étant retenu. | (h) industrial establishments, warehouses, storage yards or buildings, maintenance and repair establishments – not less than one space for each group of 5 employees or for every 90 square metres of gross floor area, whichever is greater. |
| (3) Tout emplacement de stationnement : | (3) A parking space shall be: |
| a) a une longueur minimale de 6 mètres et une largeur minimale de 3 mètres; | (a) at least 6 metres long and 3 metres wide; |
| b) dispose d’un accès facile à partir d’une rue; | (b) readily accessible from a street; and |
| c) se trouve à moins de 150 mètres de l’édifice qu’il dessert. | (c) less than 150 metres from the building which it serves. |

- | | |
|---|--|
| (4) Si la superficie des emplacements de stationnement n'est pas inférieure à la superficie prescrite pour tous les espaces requis, des mesures peuvent être prises en commun par rapport à des emplacements de stationnement attenants à deux ou plusieurs édifices se trouvant sur un même lot. | (4) Provided that the area of the parking spaces is not less than the minimum area for all the required spaces, collective provision for parking spaces may be made for two or more buildings on the same lot. |
| (5) Si des mesures ont été prises en commun en vertu du paragraphe (4), par rapport à des emplacements de stationnement hors-rue, les emplacements de stationnement : | (5) If collective provision has been made in accordance with subsection (4) for off-street parking spaces, the spaces shall: |
| a) sont installés, si possible, de telle sorte à ne pas apparaître à la vue du public; | (a) be screened from public view, where possible; |
| b) sont pavés au moyen de matériaux durables et résistants à la poussière; | (b) be surfaced with a durable and dust-proof material; |
| c) sont pourvus d'accès et de sorties qui tiennent compte, de l'avis de la Commission, de la topographie du terrain et de la circulation en général; | (c) have points of ingress and egress which, in the Commission's opinion, take account of the topography and general traffic conditions; |
| d) ne servent pas à la réparation ou à l'entretien des automobiles, sauf cas d'urgence. | (d) not be used for automobile repair or maintenance, except in an emergency. |
| (6) Malgré le présent article, le conseil, s'il le juge à propos, peut permettre à l'entrepreneur d'un bâtiment ou d'une construction de verser à la municipalité la somme de 1 200 \$ par emplacement au lieu d'établir le stationnement hors-rue que prescrit le présent arrêté. | (6) Notwithstanding this section, the Council may, in its discretion, permit the contractor of a building or structure to pay to the municipality the sum of \$1,200 per parking space in lieu of providing the off-street parking spaces required by this By-law. |

Chargement et déchargement hors-rue

- 77(1) Le propriétaire d'un bâtiment, d'une construction ou d'un local qui sert en tout ou en partie à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de marchandises ou de matériel aménage et maintient selon les modalités qui suivent des emplacements de stationnement hors-rue sur les terrains

Off-Street Loading and Unloading

- 77(1) The owner of a building, structure or premises used in whole or in part for a commercial activity that requires the use of vehicles for receiving or delivering merchandise or materials shall provide and maintain, on lands appurtenant to such building, structure or premises, off-street parking spaces for such vehicles to stand and for loading and unloading the same, in

-
- | | |
|--|--|
| y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement et de déchargement : | accordance with the following requirements: |
| a) s'agissant de magasins de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires : | (a) for retail and wholesale stores, bulk storage plants, warehousing or similar uses: |
| (i) un emplacement au moins, si la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à 450 mètres carrés, | (i) not less than one space if the gross floor area is 450 square metres or less, |
| (ii) deux emplacements au moins, si la superficie brute du plancher est supérieure à 450 mètres carrés et inférieure à 2 250 mètres carrés, | (ii) not less than two spaces if the gross floor area is more than 450 square metres but less than 2250 square metres, and |
| (iii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 2 250 mètres carrés supplémentaires de superficie brute de plancher; | (iii) one additional space for each 2250 square metres, or fraction thereof, of gross floor area; |
| b) s'agissant de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires : | (b) for business or office buildings, places of public assembly, schools, hotels or other similar buildings or premises: |
| (i) un emplacement au moins, | (i) not less than one space, and |
| (ii) un emplacement additionnel par tranche de 3 160 mètres carrés de superficie dépassant 2 700 mètres carrés. | (ii) one additional space for each 3,160 square metres of floor area in excess of 2,700 square metres. |
| (2) Les emplacements de chargement et de déchargement visés au paragraphe (1) : | (2) The loading and unloading spaces mentioned in subsection (1) shall: |
| a) ont une longueur, une largeur et une hauteur libre minimale de 9 mètres, de 3 mètres et de 4,4 mètres respectivement; | (a) be at least 9 metres in length and 3 metres in width, with at least 4.4 metres in overhead clearance; |
| b) sont installés de façon à permettre le chargement et le déchargement de marchandises ou de matériel sur les lieux auxquels ils sont affectés; | (b) be located so that the merchandise or materials can be loaded or unloaded on the premises being served; |

- c) sont pourvus d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer;
- d) ont un revêtement durable et résistant à la poussière.

- (c) be provided with adequate facilities for ingress and egress and unobstructed manoeuvring aisles; and
- (d) be surfaced with a durable and dustproof material.

Lot menant à une rue publique

78. Sauf autorisation contraire de la Commission, un lot ne peut être aménagé pour l'une des fins que permet le présent arrêté, à moins de mener à une rue publique.

Lot to Abut a Public Street

78. Unless authorization is obtained from the Commission, no lot may be developed for a purpose permitted by this by-law unless it abuts a public street.

Exercice d'une activité professionnelle à domicile

79(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent arrêté permet l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, l'habitation principale peut servir à l'exercice de l'une des activités professionnelles énumérées ci-dessous :

- a) un bureau d'affaires ou à l'usage de professionnels;
- b) un atelier d'arts ménagers à domicile, notamment la couture, la menuiserie, les métiers d'arts, l'artisanat, la peinture, la sculpture, le moulage ou la fabrication ou la réparation de décors de jardin ou de maison, de vêtements, d'effets personnels ou de jouets, et un service de traiteur;
- c) sous réserve du paragraphe (3), l'exploitation d'une garderie;
- d) des services d'instruction à domicile, notamment l'enseignement de la musique, des métiers d'arts et de l'artisanat ou de la danse;
- e) une boutique de services personnels à domicile, notamment un salon de barbier ou de coiffure, un salon de beauté, un atelier de couture ou une

Home Occupations

79(1) Subject to subsection (2), where a home occupation is permitted under this by-law, one of the following occupations may be conducted as a home occupation in the main dwelling:

- (a) a business or professional office;
- (b) a home-based domestic arts workshop, which may include, without limiting the generality of the foregoing, dressmaking, woodworking, arts and crafts, painting, sculpture, moulding, or otherwise making or repairing garden or household ornaments, articles of clothing, personal effects or toys, and a caterer's establishment;
- (c) subject to subsection (3), a day care centre;
- (d) home-based instruction, which may include, without limiting the generality of the foregoing, music, arts and crafts or dance instruction;
- (e) a home-based personal services boutique, which may include, without limiting the generality of the foregoing, a barbershop, hair salon, beauty salon,

-
- | | |
|--|--|
| cordonnerie. | tailor shop or shoe repair shop. |
| (2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est assujéti aux conditions suivantes : | (2) A home occupation is subject to the following requirements: |
| a) une seule personne y exerce cette activité sans compter les autres membres de la famille habitant le domicile; | (a) not more than one person may be engaged in such occupation, in addition to the other family members who reside in the household; |
| b) cette activité est restreinte au logement visé à l'alinéa a) et ne peut être établie, même en partie, dans un bâtiment ou une construction accessoires; | (b) the occupation must be confined to the dwelling unit referred to in paragraph (a) and no part of it may be located in an accessory building or structure; |
| c) la superficie du plancher du logement qui lui est affecté ne peut être supérieure à 25 pour cent de la superficie du plancher du logement; | (c) the part of the floor area of the dwelling unit devoted to the occupation must not exceed 25 percent of the floor area of the dwelling unit; |
| d) à l'exclusion d'une enseigne permise en vertu du paragraphe 79(2), aucun changement ne peut être apporté à l'aspect extérieur du bâtiment pour y indiquer l'exercice de l'activité en cause; | (d) no change, other than a sign permitted under subsection 79(2), may be made to the outside appearance of the building which would indicate that a home occupation is being conducted therein; |
| e) il est interdit d'y vendre des biens ou d'y fournir des services, à l'exclusion de ceux qui sont liés directement à l'activité professionnelle visée; | (e) no goods or services, other than those directly pertaining to the home occupation, may be sold or supplied therein; |
| f) l'équipement ou le matériel servant à cette activité ne peut être entreposé que dans le logement mentionné à l'alinéa a); | (f) any equipment or material used in connection with the home occupation must be stored in the dwelling unit referred to in paragraph (a); |
| g) aucun véhicule commercial utilisé pour cette activité et aucun véhicule portant une affiche relative à cette activité ne peut être remisé sur le lot occupé par le logement visé, si ce n'est à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé; | (g) no commercial vehicle used in connection with the home occupation, and no vehicle of any kind bearing a sign in relation therewith, may be stored on the lot on which the dwelling in question is located, except in a wholly-enclosed building; |
| h) deux emplacements de stationnement hors-rue sont aménagés en plus de ceux que prescrit l'article 76. | (h) two off-street parking spaces must be provided in addition to those required under section 76. |

- | | |
|---|--|
| (3) La garderie prévue à l'alinéa 1c) est conforme aux exigences suivantes : | (3) A day care centre mentioned in paragraph (1)(c) must meet the following requirements: |
| a) elle ne peut accueillir plus de 15 enfants en même temps; | (a) no more than 15 children may be therein at any one time; and |
| b) elle respecte les dispositions des lois provinciales et de leurs règlements d'application, notamment celles de la <i>Loi sur les services à la famille</i> . | (b) it must comply with provincial laws and regulations, including, but not limited to, the <i>Family Services Act</i> . |

Pavillons-jardins

Garden Suites

- | | |
|---|---|
| 79.1 Le pavillon-jardin autorisé par le présent arrêté est conforme aux exigences suivantes : | 79.1 A garden suite authorized by this by-law is subject to the following requirements: |
| a) il est situé à 1,2 mètre au moins d'une limite latérale ou à 2,4 mètres au moins de la limite arrière du lot; | (a) it shall be located not less than 1.2 metres from a side lot line or not less than 2.5 metres from the rear lot line; |
| b) il ne peut dépasser 6 mètres de hauteur; | (b) it shall not exceed 6 metres in height; |
| c) il est situé dans la cour arrière; | (c) it shall be located in the rear yard; |
| d) il est situé sur un lot qui ne comporte qu'une seule habitation unifamiliale à titre d'usage principal; | (d) it shall be located on a lot occupied by only one single-family dwelling as a main use; |
| e) il ne peut dépasser 75 mètres carrés en aire brute de plancher; | (e) it shall not exceed 75 square metres of gross floor area; |
| f) le lot sur lequel il est installé est viabilisé par les services municipaux ou est doté d'une fosse septique agréée par le ministère de la Santé et du Mieux-être; | (f) the lot on which it is located shall be serviced by municipal services or a septic tank certified by the Department of Health and Wellness; |
| g) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot; | (g) one parking space shall be required in addition to the parking required for the main use of the lot; and |
| h) le point d'accès de l'entrée est commun tant pour l'habitation principale que pour le pavillon – jardin. | (h) the driveway access shall be common to both the principal dwelling and the garden suite. |

Appartements de parents

In-Law Suites

L'appartement de parents autorisé par le présent arrêté est conforme aux exigences suivantes :

An in-law suite authorized by this by-law is subject to the following requirements:

- | | |
|---|---|
| a) il est contenu dans le logement principal et partage la même entrée; | (a) it shall be located in the main dwelling unit and share the same entrance; |
| b) il ne peut occuper une aire supérieure à 35 pour cent de l'aire brute de plancher de l'habitation; | (b) it shall not exceed 35 percent of the dwelling's gross floor area; |
| c) le lot est viabilisé par les services municipaux ou est doté d'une fosse septique agréée par le ministère de la Santé et du Bien-être; | (c) the lot shall be serviced by the municipal services or have a septic tank certified by the Department of Health and Wellness; |
| d) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot; | (d) one parking space shall be required in addition to the parking required for the main use of the lot; |
| e) le point d'accès de l'entrée est commun tant pour l'habitation principale que pour l'appartement. | (e) the driveway access shall be common to both the principal dwelling and the in-law suite. |

Enlèvement de la couche de terre végétale

Stripping of Top Soil

80(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'enlever, par extraction ou de toute autre façon, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle en vue de la vendre ou de l'utiliser.

80(1) Subject to this section, no person may excavate or otherwise remove top soil for sale or for use from a lot or other parcel of land.

- | | |
|--|---|
| a) Il est toutefois permis d'enlever pour le vendre ou l'utiliser l'excédent de terre végétale provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot; | (a) Where, in connection with the construction of a building or structure, there is more top soil than is required for grading and landscaping on the lot, such excess top soil may be removed for sale or use. |
| b) Malgré le paragraphe (1), la production de gazon est permise lorsque le propriétaire du terrain affecté à cette activité a conclu avec le conseil un | (b) Notwithstanding subsection (1), the farming of sod is permitted if the owner of the land has entered into an agreement with the Council to guarantee the rehabilitation of the land. |

accord garantissant la remise en état du terrain.

**Affiches, enseignes et
panneaux-réclames**

Placards, Signs and Billboards

- 81(1) Nul ne peut construire, ériger, exposer, modifier ou déplacer une enseigne. Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds ne peut permettre, tolérer ou autoriser la construction, l'installation, l'étalage, la modification ou le déplacement d'une enseigne sur ce terrain sans obtenir à cette fin un permis d'affichage en conformité avec les dispositions du présent arrêté.
- 81(2) Par dérogation au paragraphe 81(1) et sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, l'obtention d'un permis n'est pas nécessaire pour les types d'enseignes non illuminées suivants :
- 81(2.1) les enseignes qui indiquent qu'un bien-fonds est à vendre, à prendre à bail ou à louer, pourvu :
- (i) que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 1,5 mètre carré,
 - (ii) que chaque bien-fonds n'en comporte pas plus de deux;
- 81(2.2) les enseignes qui annoncent que des lots compris dans un projet de lotissement approuvé ou un projet de lotissement soumis pour approbation sont à vendre, pourvu :
- (i) que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 3 mètres carrés,
 - (ii) que chaque projet de lotissement n'en comporte pas plus de deux;
- 81(2.3) les enseignes dont la superficie est inférieure à 0,2 mètre carré;
- 81(2.4) les enseignes qui annoncent un projet de construction ou le nom de l'entrepreneur qui réalise un projet de construction, pourvu :
- 81(1) No person may construct, erect, display, alter or relocate a sign and no owner or lessee of property shall permit, suffer or authorize the construction, installation, display, alteration or relocation of a sign on such property without having first obtained a sign permit in accordance with this by-law.
- 81(2) Notwithstanding subsection 81(1), but subject to any other provision of this by-law, no permit shall be required for the following types of non-illuminated signs:
- 81(2.1) signs indicating that the property is offered for sale, rental or lease, provided that
- (i) their total area does not exceed 1.5 square metres, and
 - (ii) no more than two signs are displayed on each property;
- 81(2.2) signs indicating that lots in a proposed subdivision that has been approved or submitted for approval are for sale, provided that
- (i) their total area does not exceed 3 square metres, and
 - (ii) no more than two signs are displayed on each proposed subdivision;
- 81(2.3) signs having an area of less than 0.2 square metres;
- 81(2.4) signs that advertise a construction project or the contractor carrying out a construction, provided that

-
- | | |
|--|--|
| <p>(i) que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 3 mètres carrés,</p> <p>(ii) que chaque projet de construction n'en comporte pas plus de deux;</p> <p>81(2.5) les enseignes qui annoncent un candidat, un parti, ou les deux, dans une campagne électorale, pourvu :</p> <p>(i) que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 3 mètres carrés;</p> <p>81(2.6) les enseignes qui annoncent un événement spécial organisé par la municipalité ou qui sont érigées à titre ornemental dans le cadre d'une occasion spéciale.</p> <p>81(3) Conditions de délivrance d'un permis d'enseigne</p> <p>81(3.1) L'auteur de la demande d'un tel permis remplit le formulaire de demande que prescrit l'inspecteur des bâtiments. Il fournit toute l'information additionnelle que sollicite l'inspecteur des bâtiments pour pouvoir évaluer la conformité de la demande aux arrêtés ou aux règlements pertinents. Cette information peut comporter, notamment :</p> <p>(i) les plans et détails de l'enseigne proposée, de la charpente et du pilier,</p> <p>(ii) le plan du lieu indiquant les limites du droit de passage public ou privé, l'emplacement des bâtiments et des enseignes existantes et l'emplacement sur lequel sera installée l'enseigne objet de la demande,</p> | <p>(i) their total area does not exceed 3 square metres,</p> <p>(ii) no more than two signs are displayed on the site of each construction project;</p> <p>81(2.5) signs that advertise a candidate, party or both during an election campaign, provided that</p> <p>(i) their total area does not exceed 3 square metres;</p> <p>81(2.6) signs announcing a special event organized by the municipality or erected for the purpose of providing decoration for a special occasion.</p> <p>81(3) Conditions for issuing a sign permit</p> <p>81(3.1) An applicant for a sign permit shall complete an application in the form prescribed by the building inspector and shall supply any additional information required by the inspector to determine whether the application conforms to the requirements of any applicable by-law or regulation. This information may include, but is not limited to, the following:</p> <p>(i) the plans and details of the proposed sign and any frame and support,</p> <p>(ii) a site plan showing the boundaries of any public or private right-of-way, the location of any buildings and existing signs and the proposed location of the sign for which the permit is sought,</p> |
|--|--|

(iii) la liste des matériaux qui seront utilisés pour la construction de l'enseigne,

(iii) a list of the materials that will be used in constructing the sign, and

(iv) toute information additionnelle portant sur la capacité de l'étais de l'enseigne et de l'équipement utilisé dans son installation.

(iv) any additional information relating to the capacity of the sign's support mechanism and the equipment to be used in installing the sign.

81(3.2) Aucun permis d'affichage ne peut être délivré pour une enseigne construite sur une fondation permanente sans qu'un permis de construction n'ait été délivré en conformité avec l'arrêté de construction.

81(3.2) No sign permit shall be issued for a sign that is to be constructed on a permanent foundation unless a building permit has been issued in accordance with the building by-law.

81(3.3) Le droit à payer pour l'obtention d'un permis d'affichage est établi en conformité avec l'article 11 de l'arrêté de construction.

81(3.3) The fee for obtaining a sign permit is established in accordance with section 11 of the building by-law.

81(4) Dispositions

81(4) Provisions

81(4.1) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, le nombre maximal d'enseignes pouvant être construites, érigées, placées ou affichées sur une parcelle est de quatre.

81(4.1) Notwithstanding any other provision of this by-law, the maximum number of signs to be constructed, erected, posted or displayed on a parcel of land is four.

81(4.2) Une enseigne ne peut se prolonger sur une entrée privée ou un trottoir, à moins d'avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni gêner le champ de vision de l'automobiliste qui sort d'une allée privée menant à une rue.

81(4.2) No sign shall extend over a private entrance or a sidewalk unless it is at least 2.5 metres above grade and no sign shall obstruct the field of vision of a motorist who is leaving from a private driveway onto a street.

81(4.3) L'enseigne attachée au mur d'un bâtiment ou sur un auvent ne peut :

81(4.3) No sign attached to a wall or awning of a building shall:

(i) se prolonger à plus de 23 centimètres du mur ou de l'auvent sur lequel elle est attachée, s'agissant d'une enseigne de façade,

(i) project more than 23 centimetres from the wall or awning to which it is attached, in the case of a fascia sign,

- | | |
|--|--|
| <p>(ii) se prolonger à plus de 45 centimètres au-dessus du toit, du parapet du bâtiment ou du sommet de l'auvent,</p> <p>(iii) se prolonger au-delà des extrémités du mur ou de l'auvent sur lequel elle est attachée,</p> <p>(iv) être érigée au-dessus d'un trottoir privé, à moins que la partie inférieure de l'enseigne ne soit à au moins 2,5 mètres au-dessus du trottoir,</p> <p>(v) être munie de soutiens prenant appui sur un trottoir ou sur l'emprise du chemin,</p> <p>(vi) se trouver à moins de 60 centimètres de la prolongation perpendiculaire de la bordure du trottoir ou des limites de la portion de la rue utilisée, à moins d'être directement attachée au mur du bâtiment.</p> <p>81(4.4) Une enseigne ou l'étau d'une enseigne ne peut se projeter ou s'appuyer sur une partie quelconque d'un droit de passage public ou d'un trottoir.</p> <p>81(4.5) Une enseigne ou l'étau d'une enseigne ne peut être attaché ou ne peut obstruer une sortie de secours.</p> <p>81(4.6) À moins d'être approuvée par la Commission d'aménagement et sous réserve des modalités et des conditions qu'elle impose, une enseigne ne peut être installée ou érigée à moins de 3 mètres d'une alarme incendie, d'un fil de téléphone ou d'un fil électrique, sauf du fil électrique utilisé pour illuminer l'enseigne ou pour la faire fonctionner.</p> <p>81(4.7) Une enseigne ne peut être érigée si, de l'avis de l'inspecteur</p> | <p>(ii) extend more than 45 centimetres above the roof or parapet of the building or the top of the awning,</p> <p>(iii) extend beyond the end of the wall or awning to which it is attached,</p> <p>(iv) be erected above a private sidewalk, unless the lowest part of the sign is at least 2.5 metres above the sidewalk,</p> <p>(v) have supports that rest on a sidewalk or road allowance, or</p> <p>(vi) be less than 60 centimetres from the vertical extension of the edge of a sidewalk or the boundaries of the portion of the street that is used, unless the sign is directly attached to the wall of the building.</p> <p>81(4.4) No sign or support shall project over or be supported by any part of a public right of way or sidewalk.</p> <p>81(4.5) No sign or support shall be attached to or obstruct an emergency exit.</p> <p>81(4.6) Unless approved by the Planning Commission, and subject to the terms and conditions as may be imposed by the Commission, no sign shall be erected or installed less than 3 metres from a fire alarm, telephone wire or electric wire, with the exception of any electric wire used to operate or illuminate the sign.</p> <p>81(4.7) No sign shall be erected which, in the opinion of the building</p> |
|--|--|

des bâtiments, elle obstrue ou diminue la visibilité d'un panneau de signalisation routière.

inspector, would obstruct or impair the visibility of a road sign.

81(4.8) Il est interdit d'attacher une enseigne à un arbre.

81(4.8) No sign shall be attached to a tree.

81(4.9) Une enseigne située hors d'un bien-fonds n'est pas permise, à moins d'être approuvée par la Commission d'aménagement, et elle est assujettie aux modalités et aux conditions par elle fixées.

81(4.9) Off-property signs are permitted only upon approval of the Planning Commission, and subject to the terms and conditions as may be imposed by the Planning Commission.

81(4.10) Sauf indication contraire, une enseigne illuminée n'est pas permise. Toutefois, l'enseigne illuminée qui est permise ne peut être illuminée que par une source de lumière couverte, stationnaire et située à l'intérieur de l'enseigne ou dirigée vers celle-ci. Elle ne peut éblouir les automobilistes, les piétons et les biens-fonds avoisinants.

81(4.10) Unless otherwise indicated, illuminated signs are not permitted. Where such signs are permitted, they shall be illuminated only by a source of light that is covered, stationary, and located within or directed toward the sign, and shall not cause glare for motorists, pedestrians or neighbouring properties.

81(4.11) L'enseigne qui est attachée, peinte, installée ou érigée sur un auvent ne peut être permise que si l'auvent est installé en conformité avec les autres dispositions de l'Arrêté de zonage; elle ne peut :

81(4.11) No sign shall be attached, painted or erected on an awning unless the awning has been installed in accordance with the other provisions of the Zoning by-law, and no such sign shall:

(i) être érigée sur un trottoir privé, à moins que la partie inférieure de l'enseigne soit au moins à 2,5 mètres au-dessus du niveau du trottoir,

(i) be erected above a private sidewalk unless the lowest part of the sign is at least 2.5 metres above the sidewalk,

(ii) être munie de soutiens qui se prolongent sur un trottoir ou sur l'emprise d'une rue,

(ii) have supports that extend onto a sidewalk or street right-of-way, or

(iii) se trouver à moins de 60 centimètres de la prolongation perpendiculaire de la bordure du trottoir ou des limites de la chaussée de la rue.

(iii) be less than 60 centimetres from the vertical extension of the edge of a sidewalk or of the boundaries of a roadway.

81(4.12)a) Là où une enseigne autoportante est permise, elle ne peut :

(i) excéder une seule enseigne pour chaque 31 mètres de façade du bien-fonds,

(ii) se prolonger au-delà des limites du bien-fonds sur lequel elle est située.

b) Une monture autoportante, un pylône ou un poteau sur lequel une enseigne est bien attachée est fixé à une fondation ou est placé indéfiniment dans la terre à une profondeur minimale de 1 mètre.

81(4.13) Sauf indication contraire, sont interdites les enseignes temporaires, les enseignes portatives et les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, sur des remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Si elles sont permises, elles sont assujetties aux conditions suivantes :

a) la durée maximale d'installation d'une enseigne portative sur un emplacement est de 90 jours dans une année civile, pourvu qu'aucune enseigne portative ne reste sur l'emplacement pendant plus de 90 jours consécutifs, et, à la suite de l'enlèvement de l'enseigne portative, l'emplacement doit demeurer libre pendant une période minimale de 60 jours consécutifs;

b) à toute autre condition prévue au paragraphe (4.10).

La présente disposition ne vise pas les véhicules de transport de marchandises ou de personnes.

81(4.12)(a) Where free standing signs are permitted,

(i) no more than one such sign shall be permitted for every 31 metres of property frontage, and

(ii) no such sign shall extend beyond the boundaries of the property on which it is located.

(b) A pole, post or free standing frame on which a sign is firmly attached shall be fastened to a foundation or permanently sunk in the ground to a depth of at least one metre.

81(4.13) Except where otherwise indicated, all temporary signs, portable signs and signs mounted or constructed on moving or towed vehicles or on any other mechanism or equipment used to move signs from one place to another are prohibited. Where permitted, such signs shall be subject to the following conditions:

(a) no portable sign may remain on a site more than 90 days per calendar year, provided that no portable sign shall remain on a site for more than 90 consecutive days, and that following the removal of the portable sign, the site shall remain free for a minimum of sixty consecutive days; and

(b) any other condition set out in subsection (4.10).

This provision does not apply to vehicles engaged in the transportation of goods or persons.

81(5) Grandeur et caractéristiques des enseignes permises dans les limites d'une zone.

Les enseignes que permettent les paragraphes (5.1) à (5.5) sont utilisées à seule fin d'indiquer le nom de l'activité exercée sur le bien-fonds du propriétaire du bien-fonds ou d'un produit préparé et vendu sur le bien-fonds.

81(5.1) Zone résidentielle, d'habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales, et zone de maisons mobiles.

Malgré les conditions expressément ci-prévues, les enseignes qui suivent ne sont permises que si leur superficie totale n'est pas supérieure à 0,4 mètre carré.

a) Les enseignes qui annoncent l'occupation d'un bâtiment au sens de l'article 79, pourvu qu'elles soient des enseignes de façade ou des enseignes autoportantes, que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 0,4 mètre et que leur hauteur maximale soit de 1,3 mètre au-dessus du sol.

81(5.2) Zones de ventes au détail (CVD) et de commerces de voisinage (CV).

Sous réserve des conditions expressément ci-prévues les enseignes illuminées ou non illuminées sont permises.

a) Une enseigne de façade est permise aux conditions suivantes :

(i) la superficie de la face n'est pas supérieure au produit de la largeur du bâtiment en mètres sur lequel l'enseigne est attachée multiplié par 0,457,

81(5) Size and characteristics of signs permitted within a zone

Signs permitted under subsections (5.1) through (5.5) shall be used solely to indicate the name of the activity carried out on the owner's property or the name of a product prepared and sold on such property.

81(5.1) Residential single and two-family zone, multiple-family zone, and mobile home zone.

Notwithstanding the conditions expressly stated herein, the following signs are permitted only if their total area does not exceed 0.4 square metres.

(a) A sign that announces building occupancy within the meaning of section 79, provided it is a fascia sign or a free standing sign, that the total area of the sign does not exceed 0.4 metres, and that its height does not exceed 1.3 metres above grade.

81(5.2) Retail sales (RS) zone and neighbourhood commercial (NC) zone

Subject to the conditions expressly stated herein, both illuminated and non-illuminated signs are permitted.

(a) A fascia sign is permitted subject to the following conditions:

(i) the area of the sign face shall not exceed the product of the width of the building on which the sign is attached, in metres, multiplied by 0.457, and

(ii) elle n'est pas installée sur plus de deux côtés du bâtiment et elle se trouve au-dessous des fenêtres du deuxième étage;

b) une enseigne autoportante est permise à la condition suivante :

(i) elle a deux faces au maximum, une hauteur maximale de 9,1 mètres et a une superficie maximale de 4 mètres carrés dans la zone de ventes au détail (CVD) et 6 mètres carrés dans la zone de commerces de voisinage;

c) sous réserve des paragraphes (4.10), (4.12) et (4.13), une enseigne temporaire est permise aux conditions suivantes :

(i) la superficie maximale de la face de l'enseigne est de 4 mètres carrés,

(ii) il n'y a pas plus d'une enseigne par bien-fonds.

81(5.3) Zones de centres commerciaux (CC) et zones industrielles (IND).

Sous réserve des conditions expresses ci-mentionnées, les enseignes illuminées ou non illuminées sont permises.

a) Une enseigne autoportante est permise aux conditions suivantes :

(i) elle n'a pas de dégagement de moins de 3 mètres et sa hauteur maximale est de 10,66 mètres au-dessus du niveau du sol,

(ii) sa superficie totale n'est pas supérieure à 9,2 mètres carrés dans la zone de centres commerciaux et

(ii) the sign shall not be installed on more than two sides of the building and shall be below the second-storey windows;

(b) a free standing sign is permitted subject to the following conditions:

(i) the sign shall have no more than two faces, a maximum height of 9.1 metres and a maximum area of 4 square metres in the retail sales zone (RS) and 6 square metres in the neighbourhood commercial (NC) zone;

(c) subject to subsections (4.10), (4.12) and (4.13), a temporary sign is permitted subject to the following conditions:

(i) the sign face area does not exceed 4 square metres; and

(ii) there is no more than one sign per property.

81(5.3) Shopping centre (SC) zone and industrial (IND) zone

Subject to the conditions expressly stated herein, both illuminated and non-illuminated signs are permitted.

(a) A free standing sign is permitted subject to the following conditions:

(i) it has a minimum clearance of 3 metres and a maximum height of 10.66 metres above grade, and

(ii) its total area does not exceed 9.2 square metres in the shopping centre (SC) zone and 10 square

-
- | | |
|--|--|
| 10 mètres carrés dans la zone industrielle; | metres in the industrial (IND) zone; |
| b) une enseigne de façade est permise à la condition suivante : | (b) a fascia sign is permitted subject to the following conditions: |
| (i) sa superficie n'est pas supérieure au produit de la largeur de la façade du bâtiment en mètres multiplié par 0,457; | (i) its area does not exceed the product of the width of the building's façade, in metres, multiplied by 0.457; |
| c) sous réserve des paragraphes (4.10), (4.12) et (4.13), une enseigne temporaire est permise aux conditions suivantes : | (c) subject to subsections (4.10), (4.12) and (4.13), a temporary sign is permitted subject to the following conditions: |
| (i) sa superficie maximale est de 4 mètres carrés, | (i) its area does not exceed 4 square metres; and |
| (ii) il n'y a pas plus d'une enseigne par bien-fonds. | (ii) there is no more than one sign per property. |
| (d) Une enseigne autoroute est permise pourvu : | (d) A highway sign is allowed, provided: |
| (i) qu'elle soit érigée à l'intérieur d'une marge de 30 mètres longeant la route 11 | (i) It is erected within a 30-metre margin, alongside Highway 11 |
| (ii) que l'emplacement entre chaque enseigne soit de 150m | (ii) Spacing between each sign is 150m |
| (iii) que l'emplacement entre chaque enseigne soit conforme aux normes établies par le ministère des transports | (iii) Spacing between each sign is in accordance with the standards established by the Department of Transportation |
| (iv) que la hauteur de l'enseigne ne soit pas supérieure à 38 mètres | (iv) The height of the sign is not more than 38 meters |
| (v) que la surface (superficie) totale de l'enseigne ne soit pas supérieure à 37m ² | (v) The total surface of the sign is not more than 37m ² |

81(5.4) Zones institutionnelles (INST).

Sous réserve des conditions expresses ci-mentionnées, les enseignes illuminées ou non illuminées sont permises.

a) Une enseigne de façade :

(i) ne peut être supérieure en superficie au produit de la longueur du bâtiment en mètres sur lequel l'enseigne est affichée multiplié par 0,457,

(ii) ne peut pas être sur plus de deux côtés du bâtiment et se trouve au-dessous des fenêtres du deuxième étage;

b) une enseigne autoportante :

a deux côtés au maximum et une superficie totale maximale de 5 mètres carrés et une hauteur maximale de 9,1 mètres;

c) Sous réserve des paragraphes (4.10), (4.12) et (4.13), une enseigne temporaire est permise aux conditions suivantes :

(i) la superficie maximale de sa façade est de 4 mètres carrés,

(ii) il n'y a pas plus d'une enseigne par bien-fonds.

81(5.6) Affiche en saillie

Les affiches en saillie sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, étant entendu qu'elles ne peuvent :

a) dépasser soit 2,9 mètres carrés de superficie par côté d'affiche, soit le produit de la largeur du bâtiment en

81(5.4) Institutional (INST) zones

Subject to the conditions expressly stated herein, both illuminated and non-illuminated signs are permitted.

(a) A fascia sign:

(i) shall not have an area greater than the product of the length of the building on which the sign is placed, in metres, multiplied by 0.457,

(ii) shall not be on more than two sides of the building and shall be below the second-storey windows;

(b) a free standing sign

shall have no more than two faces, its total area shall not exceed 5 square metres, and its height shall not exceed 9.1 metres;

(c) Subject to subsections (4.10), (4.12) and (4.13), a temporary sign is permitted subject to the following conditions:

(i) the area of the sign face does not exceed 4 square metres, and

(ii) there is no more than one sign per property.

81(5.6) Projecting signs

Projecting signs are permitted in all zones except residential zones, provided that:

(a) they shall not exceed 2.9 square metres in area per sign face, or the product of the width of the building on

mètres sur lequel l'enseigne est attachée multiplié par 0,457, selon laquelle de ces dimensions est la moindre;

b) faire une saillie de plus de 1,5 mètre à partir du mur du bâtiment;

c) être installées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol;

d) faire saillie au-dessus des limites des terrains, des alignements ou sur les trottoirs;

e) dépasser le nombre maximal d'une affiche par commerce qui y est exercé;

f) faire une saillie de plus de 45 centimètres au-dessus du toit d'un bâtiment;

g) se balancer librement sur leurs supports.

81(5.7) Panneaux-réclames

Les panneaux-réclames ne sont autorisés à l'intérieur de cinquante (50) mètres le long de chaque côté de la route 11 que s'ils ne dépassent pas :

a) une hauteur maximale de 10 mètres;

b) 18 mètres carrés d'aire brute;

c) un en nombre par 30 mètres de façade et une affiche pour chaque tranche supplémentaire de 30 mètres de façade.

81(6) Construction des enseignes

81(6.1) Spécifications :

a) Électricité :

which the sign is attached, in metres, multiplied by 0.457, whichever is smaller;

(b) they shall not project more than 1.5 metres from the wall of the building;

(c) they shall not be erected at a height greater than 3 metres above grade;

(d) they shall not project above property or street lines or onto sidewalks;

(e) there shall be a maximum of one sign for each business operated on the property;

(f) they shall not project more than 45 centimetres above the roof of a building; and

(g) they shall not be permitted to swing freely on their supports.

81(5.7) Billboard signs

Billboard signs are permitted only within fifty (50) metres along each side of Route 11 if:

(a) they do not exceed 10 metres in height;

(b) they do not exceed 18 square metres of gross surface area; and

(c) there is not more than one billboard sign for every 30 metres of frontage and one for every additional 30 metres of frontage.

81(6) Construction of signs

81(6.1) Specifications:

(a) Electricity:

La construction, la modification et l'entretien de toutes enseignes qui sont illuminées ou qui fonctionnent à l'électricité se font conformément aux règlements de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick et aux dispositions de la *Loi de l'installation et l'inspection* du Nouveau-Brunswick. Ces enseignes sont équipées d'un mécanisme qui assure que leur fonctionnement ne gêne aucunement la réception des émissions de radio ou de télévision.

The construction, alteration and maintenance of any illuminated sign or sign that operates with electricity shall conform to the regulations of the New Brunswick Power Corporation and the provisions of the *New Brunswick Electrical Installation and Inspection Act*. The signs shall be equipped with a device that ensures that their operation does not interfere in any way with the reception of radio or television transmissions.

b) Ancrage

(b) Anchoring

(i) L'enseigne qui est attachée à une maçonnerie, au béton ou au fer est fixée de façon sécuritaire par un ancre de métal, un verrou ou une vis d'expansion permettant d'en supporter suffisamment le poids,

(i) Any sign attached to masonry, concrete or iron shall be securely fastened by metal anchors, bolts or expansion screws that adequately support its weight,

(ii) elle ne peut être attachée à l'aide de clous, de crampons ou de vis à un bloc de bois, une bonde ou une bande de clouage bâtie dans une maçonnerie ou dans du béton,

(ii) no sign may be attached by nails, clamps or screws to a block of wood, a plug or a nailing strip built in masonry or concrete;

(iii) les verrous ou les tire-fond ne peuvent être attachés à l'encadrement ou à l'appui d'une fenêtre et les tire-fond placés dans une boiserie pénètrent dans le bois à une profondeur minimale de 9 centimètres,

(iii) no bolts or lag screws may be attached to a window frame or support, and all lag screws attached to woodwork shall penetrate the wood to a depth of at least 9 centimetres,

(iv) tous les câbles d'au moins ½ pouce de diamètre sont pourvus de chemises protectrices et de deux agrafes de câble,

(iv) all cables that are a half inch or more in diameter shall be provided with protective coating and two cable clamps,

(v) tous les câbles de support sont pourvus d'un tendeur et les auvents peuvent être munis d'un tendeur à un côté d'une enseigne, ce tendeur devant avoir une force interrompue équivalente au câble sur lequel il est attaché,

(v) all support cables shall be provided with a turn-buckle, and awnings may have a turn-buckle next to a sign, in which case the turn-buckle shall have a tensile strength equal to the cable to which it is attached,

(vi) tous câbles, tendeurs, liens, verrous ou vis et tous mécanismes utilisés pour soutenir l'enseigne ou faisant partie de l'enseigne sont

(vi) all cables, turn-buckles, braces, bolts or screws and other devices used to support a sign or forming part of a sign shall be made of non-corrosive materials

constitués de matériaux non corrosifs ou sont protégés contre la corrosion d'une façon qu'approuve l'inspecteur des bâtiments.

or protected against corrosion in a manner approved by the building inspector.

c) Construction

(c) Construction

Si un permis n'a pas été délivré en vertu de la loi susmentionnée, une personne ne peut construire, ériger, exposer, modifier ou déplacer une enseigne ni occasionner, tolérer ou permettre la construction, l'installation, l'exposition, la modification ou le déplacement d'une enseigne non conforme au plan, aux précisions et aux autres données fournis dans la demande de permis ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Unless a permit has been issued pursuant to the aforementioned Act, no person shall construct, erect, display, alter or relocate a sign or cause, suffer or permit the construction, installation, display, alteration or relocation of a sign that does not comply with the plan, descriptions or other data set out in the application for permit as well as with the provisions of this by-law.

81(7) L'entretien des enseignes

81(7) Maintenance of signs

a) Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds sur lequel une enseigne est placée assure l'entretien de l'enseigne et celui de ses étais, de son système électrique et de son ancrage, en conformité avec les normes prévues au paragraphe 81(6);

(a) The owner or lessee of property on which a sign is located shall maintain the sign and its supports, electrical system and anchoring, in accordance with the standards set out in subsection 81(6);

b) le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds sur lequel une enseigne est placée assure la sécurité et l'entretien de l'enseigne et ceux de ses faces, de ses étais, de son système électrique et de son ancrage.

(b) the owner or lessee of property on which a sign is located shall ensure the safety and maintenance of the sign and its faces, supports, electrical system and anchoring.

81(8) Enseignes placées dans des projets de revitalisation du centre commercial

81(8) Signs placed at downtown renewal projects

Un permis ne peut être délivré pour la construction, l'installation, l'exposition, la modification ou le déplacement d'une enseigne sur un bien-fonds situé dans un projet de revitalisation du centre commercial établi et réglementé en vertu d'un arrêté édicté par le conseil, à moins qu'un permis n'ait été délivré en conformité avec cet arrêté.

No permit shall be issued for the construction, installation, display, alteration or relocation of a sign on property located within a downtown renewal project that is established and regulated under a by-law enacted by Council unless a permit has been issued in conformity with that by-law.

81(9) Enseignes non conformes

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à toute enseigne qui existe au moment de leur entrée en vigueur. Cependant, aucune construction nouvelle ne peut avoir un effet rétroactif. De plus, le déplacement, l'installation ou le déménagement d'une enseigne non conforme s'effectue en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Les dispositions du présent article ne peuvent exempter le propriétaire de l'obligation d'entretenir une affiche non conforme.

81(10) Définitions

« affiche faisant saillie » Affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci. (*projecting sign*)

« enseigne » Indication, description, illustration ou emblème, illuminé ou non, qui fournit une information, telle que le nom d'un produit, d'un endroit, d'une activité, d'une personne, d'un établissement ou d'un commerce et qui est affiché à l'extérieur d'un bâtiment. La présente définition exclut les panneaux de signalisation routière définis par les avis de réglementation et la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*sign*)

« enseigne autoportante » Enseigne, soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux au sol, qui est indépendante du mur d'un établissement. (*free standing sign*)

« enseigne de façade » Construction ou partie d'une construction qui est attachée, peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction. (*fascia sign*)

« enseigne hors propriété » Enseigne qui n'est pas utilisée dans le but exclusif d'indiquer le nom d'un commerce, d'un propriétaire ou d'un produit préparé et

81(9) Non-conforming signs

The provisions of this by-law do not apply to signs in existence on the day of their coming into force. However, no new construction may have a retroactive effect. In addition, any relocation, installation or removal of a non-conforming sign must be effected in accordance with the provisions of this by-law. The provisions of this section do not exempt an owner from the obligation to maintain a non-conforming sign.

81(10) Definitions

“area of the sign face” means the surface, delineated by a continuous line, real or imaginary, surrounding the outer limits of a sign, including any material used to clear the sign from a backdrop, but with the exception of supports such as masts and poles. (*superficie de la face d'une enseigne*)

“façade” means a surface on which a sign is placed, and a sign having more than one side within public view is considered to have a corresponding number of faces. (*façade*)

“fascia sign” means a construction or part thereof which is attached, painted or depicted in any manner whatsoever on a building or structure. (*enseigne de façade*)

“free standing sign” means a sign that is supported by one or more pylons, supports or poles in the ground and is independent of the wall of an establishment. (*enseigne autoportante*)

“height of a sign” means the vertical measurement from the top of the sign to the grade or the sign's support. (*hauteur d'une enseigne*)

“off-property sign” means a sign that is not used exclusively to indicate the

vendu sur un bien-fonds. (*off-property sign*)

« enseigne temporaire » Enseigne qui n'est pas attachée définitivement à une fondation ou qui n'est pas installée définitivement dans le sol à une profondeur supérieure ou égale à 1 mètre. (*temporary sign*)

« façade » Surface sur laquelle l'enseigne est placée; l'enseigne offrant plus d'un côté à la vue du public est considérée comme comportant un nombre correspondant de faces. (*façade*)

« hauteur d'une enseigne » Dimension dans le sens vertical du sommet de l'enseigne au-dessus du niveau du sol ou de l'étai de l'enseigne. (*height of a sign*)

« largeur de façade d'un bâtiment » Dimension horizontale du côté d'un bâtiment donnant sur une rue. (*width of a building façade*)

« superficie de la face d'une enseigne » Surface délimitée par une ligne continue – actuelle ou imaginaire – entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, sauf les montants tels que soutiens, mâts et poteaux. (*area of the sign face*)

« superficie totale de la face d'une enseigne » Superficie totale de la face de chaque enseigne située sur un bien-fonds, y compris toute enseigne existante avant l'édiction du présent arrêté, mais excluant les enseignes pour lesquelles la délivrance d'un permis n'est pas nécessaire. (*total area of the sign face*)

name of a business, an owner, or a product prepared and sold on property. (*enseigne hors propriété*)

“projecting sign” means a sign that is wholly or partially supported by a building and that projects more than 30 centimetres beyond such building. (*affiche faisant saillie*)

“sign” means an indication, description, illustration or emblem, illuminated or not, that provides information, such as the name of a product, place, activity, person, institution or business, and which is displayed outside a building. This definition does not include road signs defined in regulation notices and in the *Motor Vehicle Act*. (*enseigne*)

“temporary sign” means a sign that is not permanently attached to a foundation or that is not permanently affixed to the ground to a depth of at least one metre. (*enseigne temporaire*)

“total area of the sign face” means the total area of the face of each sign located on a property, including any sign in existence prior to the enactment of this by-law, but excluding signs for which no permit need be issued. (*superficie totale de la face d'une enseigne*)

“width of a building façade” means the horizontal measurement of the side of a building that faces a street. (*largeur de façade d'un bâtiment*)

Installations d'éclairage et dispositifs lumineux

Lighting Facilities and Illuminating Devices

82. Une installation ou un dispositif d'illumination pour quelque fin que ce soit ne peut être disposé de telle sorte que

82. No lighting facility or illuminating device for any purpose may be arranged so that the light therefrom causes a nuisance.

la lumière en provenant cause une gêne quelconque.

Extraction de sable, de gravier, de schiste ou de pierre

83(1) Il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable ou de gravier si un permis n'a pas été délivré à cet effet par l'inspecteur des bâtiments et le conseil conformément aux dispositions du présent article.

(2) La personne qui entend obtenir un permis d'extraction en vertu des dispositions du présent article en fait la demande par écrit à l'inspecteur des bâtiments et au conseil au moyen de la formule prescrite à cette fin.

(3) La demande visée au paragraphe (2) :

a) indique les noms et adresse de l'auteur de la demande ainsi que l'emplacement de l'excavation projetée;

b) comporte un plan tracé à l'échelle réduite dont le rapport est de 1 à 1 000 au moins fixant les bornes du terrain compris dans le projet et celles du terrain objet de l'excavation;

c) indique la ligne inférieure ou le plus bas niveau de l'excavation projetée;

d) mentionne les mesures qui seront prises par l'auteur de la demande de permis afin de maintenir l'accès à l'excavation ainsi qu'aux rues publiques par où le sable ou le gravier extrait sera transporté libre de poussière grâce à des mesures telles que le pavage, le balayage et l'application d'huile ou de chlorure de calcium;

e) précise la date estimative du début des travaux;

Excavation of Sand, Gravel, Shale or Rock

83(1) No person may undertake or continue the excavation of sand or gravel unless a permit has been issued therefor by the Building Inspector and the Council in accordance with the provisions of this section.

(2) A person seeking to obtain an excavation permit under the provisions of this section shall submit an application in writing and in the prescribed form to the Building Inspector and the Council.

(3) An application referred to in subsection (2) shall

(a) state the name and address of the applicant and the location of the proposed excavation;

(b) include a plan drawn to a scale not less than 1 to 1000 indicating the boundaries of the land involved in the proposal and the boundaries of the land to be excavated;

(c) indicate the base or lowest level of the proposed excavation;

(d) set out the measures that the applicant will take to maintain the access to the excavation site and the public streets over which excavated sand or gravel will be transported in a dust-free condition, as by paving, sweeping, oiling or the use of calcium chloride;

(e) state the estimated date of commencement of work;

-
- | | |
|---|--|
| f) explique ce que l'auteur de la demande entend faire pour restaurer l'emplacement conformément aux dispositions du présent arrêté et fixe le délai nécessaire à cette fin. | (f) explain how, and by what date, the applicant intends to restore the site in accordance with the provisions of this by-law. |
| (4) Sous réserve du paragraphe (7), l'inspecteur des bâtiments délivre le permis demandé aux conditions suivantes : | (4) Subject to subsection (7), the Building Inspector shall issue a permit for which an application has been made subject to the following conditions: |
| a) la demande a été reçue conformément au paragraphe (2); | (a) an application under subsection (2) has been received; |
| b) l'excavation projetée et la proposition visant à restaurer l'emplacement sont conformes aux dispositions du présent arrêté; | (b) the proposed excavation and the proposal to restore the site meet the requirements of this by-law; and |
| c) la redevance mentionnée au paragraphe (5) a été payée. | (c) the fee set out in subsection (5) has been paid. |
| (5) a) Le permis d'excavation est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance et la redevance afférente à son obtention ou à son renouvellement est fixée à 1 000 \$. | (5) (a) An excavation permit is valid until December 31 in the year of its issuance and the fee for such permit or renewal thereof is \$1,000; |
| b) Le titulaire du permis d'extraction qui satisfait aux exigences de restauration prévues au paragraphe (10) avant la période fixée à l'alinéa (5)a) reçoit un remboursement de 750 \$. | (b) A holder of an excavation permit who meets the restoration requirements set out in subsection (10) prior to the period set out in paragraph (5)(a) shall receive a refund of \$750; |
| c) Si le titulaire du permis d'extraction ne satisfait pas aux exigences de restauration prévues au paragraphe (10) avant la période fixée à l'alinéa (5)a), la municipalité pourra utiliser la somme de 750 \$ pour faire respecter ces exigences. | (c) If the holder of an excavation permit does not meet the restoration requirements set out in subsection (10) prior to the period set out in paragraph (5)(a), the municipality may use the sum of \$750 to have those requirements met. |
| (6) Le permis d'excavation : | (6) An excavation permit shall: |
| a) est établi à l'aide de la formule prescrite par l'inspecteur des bâtiments; | (a) be in the form prescribed by the Building Inspector; |
| b) expose les renseignements qu'exige le paragraphe (3) à l'égard de la demande de permis; | (b) set out the information required by subsection (3) with respect to the application therefor; and |

-
- | | |
|---|--|
| c) est revêtu de la signature de l'inspecteur des bâtiments et de l'auteur de la demande. | (c) be signed by both the Building Inspector and the applicant. |
| (7) Aucun permis ne sera délivré en vertu du présent article dans l'une quelconque des éventualités suivantes : | (7) No permit shall be issued pursuant to this section if |
| a) le travail proposé risque : | (a) the proposed work: |
| i) de mettre en danger la vie humaine, | (i) poses a danger to human life, |
| (ii) de causer des blessures à quiconque, | (ii) poses a risk of injury to any person, |
| (iii) de causer des dommages aux biens-fonds avoisinants, | (iii) could damage neighbouring property, or |
| (iv) de détériorer, d'endommager ou de dégrader des conduites d'eau publiques, des égouts, un cours d'eau ou une rue; | (iv) could deteriorate, damage or erode a public water main, sewer, water course or street; |
| b) le terrain objet du travail proposé est ou pourrait être exposé à des fluctuations géologiques ou à des inondations au point où aucun travail d'amélioration ou de restauration ne parviendrait à éliminer les conditions instables ou les risques de même que les conséquences d'un tel état de choses; | (b) the site of the proposed work is or could be subject to geological instability or flood hazard to such an extent that no corrective work could eliminate the instability, the hazard or the consequences thereof; or |
| c) le conseil et l'auteur de la demande ne s'entendent pas : | (c) the Council and the applicant do not agree on: |
| (i) sur la ligne inférieure mentionnée au paragraphe (3)c), | (i) the base referred to in paragraph (3)(c), or |
| (ii) sur le délai mentionné au paragraphe (3)f). | (ii) the time limit referred to in paragraph (3)(f). |
| (8) Le permis délivré en vertu du présent article est assujéti aux modalités suivantes : | (8) A permit issued in accordance with this section is subject to the following terms and conditions: |
| a) l'excavation ne sera pas plus profonde que la ligne inférieure convenue mentionnée à l'alinéa (7)c); | (a) no excavation shall take place below the base agreed to pursuant to paragraph (7)(c); |

- | | |
|--|---|
| b) le titulaire du permis maintiendra des voies d'accès à l'excavation et aux rues publiques servant au transport du sable ou du gravier; des mesures seront prises afin d'éliminer la production de poussière, que ce soit par le pavage, le balayage ou l'application d'huile ou de chlorure de calcium; | (b) the holder of the permit shall maintain access routes to the excavation and to the public streets over which sand or gravel are transported; and measures, such as paving, sweeping, oiling or the use of calcium chloride, will be taken to eliminate dust production; |
| c) les travaux, notamment d'excavation, seront effectués entre 7 h et 20 h seulement pendant les jours autres que le dimanche et les jours fériés au sens de la <i>Loi d'interprétation</i> ; | (c) the work, including the excavation, shall be performed only between the hours of 7:00 a.m. and 8:00 p.m. and only on days other than Sundays and holidays within the meaning of the <i>Interpretation Act</i> ; |
| d) tout travail se rapportant à l'excavation ne pourra être effectué de façon : | (d) no work related to the excavation shall be carried out in such manner as to |
| (i) à mettre la vie humaine en danger, à causer des blessures à quiconque ou à endommager des biens-fonds avoisinants, | (i) pose a danger to human life, cause injury to any person or damage neighbouring property, |
| (ii) à permettre une accumulation d'eau à une profondeur dépassant 0,6 mètre, | (ii) permit the ponding of water in excess of 0.6 metres in depth, |
| (iii) à abaisser le niveau de la nappe phréatique se trouvant sous les biens-fonds avoisinants, | (iii) lower the water table beneath neighbouring properties, or |
| (iv) à nuire à tout projet ou plan d'aménagement du terrain; | (iv) interfere with any proposed or planned development of the land; |
| e) des mesures suffisantes seront prises afin d'empêcher les eaux pluviales ou de surface de détériorer les pentes de l'excavation; | (e) adequate measures shall be taken to prevent rain or surface water from damaging the face of the excavation; |
| f) une distance minimale de 15 mètres séparera le sommet ou le pied de la pente de l'excavation ou un bâtiment, une construction ou un type d'entreposage ou de réparation de la ligne séparative d'un bien-fonds; | (f) neither the top nor the toe of the slope of the excavation, or any building, structure, or a type of storage or repair shall be within 15 metres of a property line; |
| g) chaque année lorsque le travail sera terminé à la fin de l'été, l'inclinaison | (g) each year, at the end of operations at the end of summer, the slope of the |

- de l'excavation aura un rapport de 1/2 de base pour 1 de hauteur sur toute la profondeur de l'excavation;
- h) le terrain se trouvant de chaque côté de l'excavation sera restauré conformément aux dispositions du présent arrêté.
- (9) Le propriétaire restaurera le terrain objet de l'excavation qu'autorise le permis délivré en vertu du présent arrêté dans le délai fixé par le permis dans l'une quelconque des éventualités suivantes :
- a) le manque de sable ou de gravier à cet endroit rend tout travail improductif;
- b) le permis annulé ou échu n'est pas renouvelé;
- c) le travail est interrompu pendant une période minimale d'un an.
- (10) La restauration mentionnée au paragraphe (9) comprend les dispositions suivantes :
- a) lorsque la profondeur d'une excavation est supérieure à 6 mètres, des terrasses ayant une largeur minimale de 6 mètres seront aménagées à des intervalles de 6 mètres;
- b) à l'exception des terrasses aménagées conformément à l'alinéa a), la dénivellation des pentes de l'excavation ne devra pas être supérieure à un rapport de 1 1/2 de base pour 1 de hauteur;
- c) sera enlevé l'installation, l'équipement, le bâtiment ou la construction placé ou érigé aux fins de l'excavation;
- d) tout amoncellement de matériaux, de terre, de sable, de gravier ou d'autres substances provenant de l'excavation sera enlevé, transporté ailleurs,
- excavation shall be 1/2 horizontal to 1 vertical for the full depth of the excavation; and
- (h) the land on each side of the excavation shall be rehabilitated in accordance with the provisions of this by-law.
- (9) The land on the site of the excavation for which a permit has been issued hereunder shall be rehabilitated by the owner within the time limit set out in the permit if:
- (a) the sand or gravel at the site has been depleted to such an extent that further operation would no longer be viable;
- (b) the permit has expired or has been cancelled and has not been renewed; or
- (c) the operations have ceased for at least one year.
- (10) The rehabilitation referred to in subsection (9) shall include the following:
- (a) where the excavation is more than 6 metres deep, terraces not less than 6 metres in width shall be provided at 6-metre intervals;
- (b) except for terraces provided in accordance with paragraph (a), the slopes of the excavation shall not be steeper than 1 1/2 base to 1 vertical;
- (c) all plants, equipment, buildings or structures placed or erected for the purposes of the excavation shall be removed;
- (d) all stock piles, earth, sand, gravel or other excavated material shall be removed, relocated, backfilled into the excavation where possible, or brought

- remblayé dans l'excavation, si possible, ou épandu uniformément par rapport au reste du terrain;
- e) l'emplacement sera déblayé et, à l'exception des endroits recouverts ou des surfaces rocheuses, recouvert d'une couche de terre propre à la végétation dont l'épaisseur minimale sera de 15 cm, puis ensemencé de graines d'herbe ou autre verdure de recouvrement afin de prévenir toute érosion.
- (11) Dans le cas du non-respect de l'une quelconque des modalités énoncées au paragraphe (8) ou de l'une quelconque des dispositions du présent article, l'inspecteur des bâtiments peut suspendre ou annuler le permis d'excavation; il peut aussi remettre en vigueur le permis qui a été suspendu si les inobservances constitutives de la suspension ont été rectifiées subséquemment.
- (12) Quand la personne visée au paragraphe (9) ne se conforme pas aux dispositions de ce paragraphe, le conseil peut prendre les mesures jugées nécessaires pour restaurer le terrain et recouvrer auprès du propriétaire toutes les dépenses exposées à cette fin.
- (13) Aucun permis n'est nécessaire dans le cas où le sable, le gravier ou la pierre qui est extrait par une personne doit être utilisé sur son propre bien-fonds.
- to a common grade with the rest of the land; and
- (e) the site shall be cleared of debris and, except for covered areas of rock faces, shall be covered with a layer of soil, capable of supporting vegetation, to a depth of at least 15 centimetres, and seeded with grass or other ground-covering vegetation to prevent erosion.
- (11) Where the terms and conditions set out in subsection (8) have not been met or any provision of this section has not been complied with, the Building Inspector may suspend or cancel the excavation permit, and may, if the violations are rectified, reinstate the suspended permit.
- (12) Where the person referred to in subsection (9) fails to comply with the provisions of that subsection, the Council may take such measures as it deems necessary to rehabilitate the land and recover from the owner all costs incurred in connection therewith.
- (13) No permit shall be required for the excavation of sand, gravel or rock for use on a person's own property.

Clôtures

- 84(1) Malgré toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve du présent article, une clôture peut être installée ou située dans une cour.
- (2) La clôture installée à l'intérieur d'une distance de 7,5 mètres d'un alignement ne peut mesurer à quelque endroit que ce soit plus d'un mètre de hauteur.

Fences

- 84(1) Notwithstanding any other provision of this by-law, and subject to this section, a fence may be placed or located in a yard.
- (2) No part of a fence within 7.5 metres of a street line may exceed 1 metre in height.

- | | |
|--|--|
| (3) Sous réserve du paragraphe (2), une clôture ne peut dépasser en hauteur | (3) Subject to subsection (2), no fence may exceed a height of |
| a) 1,5 mètre dans une zone R; | (a) 1.5 metres in an R zone; or |
| b) 2,5 mètres dans toute autre zone. | (b) 2.5 metres in any other zone. |
| (4) Il est interdit d'ériger une clôture de fil de fer barbelé, si ce n'est dans une zone commerciale, à condition que la hauteur minimale de la clôture soit de 2 mètres. | (4) No barbed wire fence shall be permitted except in commercial zones and only if the fence is at least 2 metres in height. |

Piscines encloses

Enclosed swimming pools

- | | |
|--|--|
| 85(1) Une piscine ne peut être installée que si elle est entourée soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et conforme aux dispositions du présent article. | 85(1) No swimming pool may be installed unless the pool is enclosed by a fence, or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences at least 1.5 metres in height and meeting the requirements of this section. |
| (2) Quand une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enclos visé au paragraphe (1) : | (2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure referred to in subsection (1), |
| a) une entrée principale ou une porte de service ne peut en faire partie; | (a) no main entrance or service door shall be a part thereof; and |
| b) une porte à cet endroit, autre que la porte donnant accès à une résidence ou un logement, est munie d'une fermeture automatique et d'un verrou de sûreté automatique installé à 1,5 mètre du bas de la porte. | (b) any door therein, other than a door to a residence or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device 1.5 metres above the bottom of the door. |
| (3) L'enclos visé au paragraphe (1) ne peut être entouré de rampes, de tringles de renforcement ou autres objets accessoires qui pourraient faciliter l'escalade du mur. | (3) An enclosure referred to in subsection (1) shall not be surrounded with rails, bracing or other accessories that could facilitate climbing. |
| (4) La clôture mentionnée au paragraphe (1) : | (4) A fence referred to in subsection (1) |
| a) est formée de maillons de chaîne galvanisés ou recouverts de vinyle ou autres produits approuvés par l'Association canadienne de | (a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or other materials in the manner described in subsection (5); |

- normalisation et elle peut aussi être en bois ou autre matériau tel qu'il est indiqué au paragraphe (5);
- b) ne peut être électrifiée ou être pourvue de fils barbelés ou de tout autre produit dangereux;
- c) est installée :
- (i) à une distance minimale de 1,25 mètre du rebord de la piscine,
- (ii) à une distance minimale de 1,25 mètre de tout ce qui pourrait faciliter l'escalade à partir de l'extérieur de la clôture.
- (5) La disposition et la construction d'une clôture conformes aux exigences du présent article comportent,
- a) s'agissant des maillons de chaîne :
- (i) des maillons en forme de diamant ne dépassant pas 4 centimètres,
- (ii) de la broche d'acier de calibre minimal soit de 12, soit de 14, si le revêtement de cette dernière la rend équivalente à la broche de calibre 12,
- (iii) des poteaux d'acier dont le diamètre minimal est de 4 centimètres et qui sont enfouis dans le sol au-dessous du point de congélation avec un revêtement de ciment, espacés de 3 mètres au maximum et munis au sommet d'une rampe d'acier horizontale dont le diamètre minimal est de 4 centimètres;
- b) s'agissant d'une clôture de bois :
- (i) des planches verticales
- (b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material;
- (c) shall be located
- (i) at least 1.25 metres from the edge of the swimming pool, and
- (ii) at least 1.25 metres from any condition that could facilitate its climbing from the outside of the fence.
- (5) The layout and construction of a fence complying with this section shall include,
- (a) where chain link is used,
- (i) diamond mesh no greater than 4 centimetres,
- (ii) steel wire not less than 12 gauge, or a minimum 14 gauge with coating forming a total thickness equivalent to that of 12 gauge wire,
- (iii) steel posts at least 4 centimetres in diameter, set below frost in an envelope of cement and spaced no more than 3 metres apart, with a top horizontal rail at least 4 centimetres in diameter;
- (b) where a wood fence is used,
- (i) vertical boarding not less than

- | | |
|--|--|
| <p>mesurant au moins 2,5 par 10 centimètres, espacées de 4 centimètres au plus, fixées à des pièces de charpente et disposées de manière à empêcher toute escalade de l'extérieur,</p> | <p>2.5 centimetres by 10 centimetres, spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such a manner as to prevent any climbing from the outside, and</p> |
| <p>(ii) des poteaux carrés de soutènement en cèdre mesurant au moins 10 centimètres ou des poteaux cylindriques dont le diamètre minimal est de 10 centimètres, enfouis dans le sol au-dessous du point de congélation et placés à des intervalles de moins de 2,5 mètres, la partie enfouie dans la terre devant être imprégnée d'un préservatif et la clôture devant être munie à la partie supérieure d'une rampe horizontale mesurant au moins 5 par 15 centimètres;</p> | <p>(ii) supporting square cedar posts measuring at least 10 centimetres, or round posts at least 10 centimetres in diameter, set below frost and spaced no more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and a top horizontal rail measuring at least 5 by 15 centimetres; or</p> |
| <p>c) s'agissant d'une construction dont les matériaux sont différents de ce qui est indiqué au présent article, sa solidité est égale aux prescriptions du présent article.</p> | <p>(c) where the materials used in the construction are different from those set out in this section, its rigidity shall be equal to that required by this section.</p> |
| <p>(6) Les barrières comprises dans un enclos tel qu'il est indiqué au paragraphe (1) :</p> | <p>(6) The gates forming part of an enclosure referred to in subsection (1)</p> |
| <p>a) forment un tout avec la clôture quant à la structure et à la hauteur;</p> | <p>(a) shall form a whole with the fence from the point of view of structure and height;</p> |
| <p>b) sont munies de pentures solides;</p> | <p>(b) shall have solid hinges; and</p> |
| <p>c) sont munies d'un verrou automatique placé à une hauteur de 1,5 mètre du bas de la porte de sorte à fermer automatiquement.</p> | <p>(c) shall be self-closing, the self-closing device installed at least 1.5 metres above the bottom of the gate.</p> |

Zone de visibilité à une intersection

86. Aucun bâtiment, construction, clôture, arbuste ou feuillage ayant une hauteur de 1 à 3 mètres ne doit gêner le champ de vision à

Line of Vision at an Intersection

86. No building, structure, fence, shrub or foliage may obstruct the line of vision at a street intersection between the heights of 1 and 3 metres above the grade of the streets

l'intersection d'une rue par rapport au niveau de la chaussée dans un espace délimité par les lignes médianes des rues et une ligne aboutissant à un point sur chaque ligne médiane à 24 mètres de l'intersection.

within an area bounded by the centre lines thereof and a line joining a point on each centre line 24 metres from their intersection.

Abrogation

87. Est abrogé l'Arrêté n° 73-2.

Repeals

87. By-law No. 73-2 is repealed.